

N° 141

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1992

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1992, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur
Rapporteur général

Fascicule 2

Tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Pomelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Chuet, Jean Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Berge Lavigne, MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delung, Mme Paulette Fust, MM. Henri Gotschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Michel Moreigne, Jacques Mousson, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tregouët, Jacques Valade

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 3056, 3094, 3095 et T.A. 749.

Sénat : 89 (1992-1993).

Lois de finances rectificatives.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier

I - Les acquisitions en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à des fins autres que la revente, de voitures particulières neuves équipées d'un moteur à essence d'une cylindrée n'excédant pas 2 000 cm³ et d'un pot catalytique, conformes aux normes communautaires de la directive n° 91/441/CEE du 26 juin 1991 du Conseil des communautés européennes, ouvrent droit à une aide de l'Etat d'un montant de 2.000 F par véhicule lorsque l'immatriculation consécutive à ces acquisitions intervient dans une série normale française entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1992.

II - En France métropolitaine et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, l'aide est accordée au profit de l'acquéreur final, au nom de l'Etat et sous leur responsabilité, par les constructeurs et importateurs des véhicules automobiles. En contrepartie, sur justificatifs, les derniers imputent sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due mensuellement sur leurs opérations réalisées entre les mois de septembre et décembre 1992 le montant de l'aide ainsi accordée. L'aide dont le montant ne peut pas être imputé, peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions et selon les modalités prévues au 3 de l'article 271 du code général des impôts.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier

(Sans modification)

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Le montant de l'aide doit apparaître expressément sur la facture délivrée à l'acquéreur final.

En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide, son montant est restituable à l'Etat par les constructeurs ou les importateurs.

Le montant des imputations effectuées ou des remboursements obtenus en application de cette disposition par les constructeurs et les importateurs des véhicules automobiles est contrôlé selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée

III - Pour la Guyane, l'aide mentionnée au I est accordée directement à l'acquéreur final des véhicules concernés par cette mesure sur présentation d'une demande déposée auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'imposition.

IV - Pour la détermination des résultats d'une entreprise, l'aide prévue au I n'est comprise ni dans les résultats ni dans le coût d'acquisition du véhicule.

Art. 2

Il est institué pour 1992 au profit du budget de l'Etat un prélèvement exceptionnel de 37 millions F sur la trésorerie de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Art. 3

I - Le deuxième alinéa du I de l'article 1618 *acties* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1618 *acties* (code général des impôts)

Art. 2

Il est institué ...

...de 37 millions de francs sur la ...
... locales.

Art. 3

(Sans modification)

Art. 2

(Sans modification)

Art. 3

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Pour le blé tendre : 10,35 F ;

Pour le blé dur : 17,30 F ;

Pour l'orge : 9,85 F ;

Pour le seigle : 10,35 F ;

Pour le maïs : 9,30 F ;

Pour l'avoine : 11,40 F ;

Pour le sorgho : 9,85 F ;

Pour le triticale : 10,35 F.

• Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

• Pour le blé tendre : 9,30 F ;

• Pour le blé dur : 15,55 F ;

• Pour l'orge : 8,85 F ;

• Pour le seigle : 9,30 F ;

• Pour le maïs : 8,35 F ;

• Pour l'avoine : 10,25 F ;

• Pour le sorgho : 8,85 F ;

• Pour le triticale : 9,30 F.

.....
Art 1618 *nonies* (code général des impôts)

II - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

.....
Le montant de cette taxe est fixé à 21,95 F par tonne de colza et de navette et à 26,35 F par tonne de tournesol.

• Le montant de cette taxe est fixé à 19,75 F par tonne de colza et de navette et à 23,70 F par tonne de tournesol.

.....
III - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1992-1993

Texte du projet de loi

Art 4

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexe à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1992 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	Ressources		Depenses ordinaires civiles	Depenses civiles en capital	Depenses militaires	Total des depenses a caractere definitif	Plafonds des charges a caractere temporaire	Solde
A. Operations a caractere definitif								
Budget general								
Ressources brutes	52 201	Depenses brutes	46 459					
<i>A deduire</i> Remboursements et degrevements d'impots	14 980	<i>A deduire</i> Remboursements et degrevements d'impots	14 980					
Ressources nettes	67 181	Depenses nettes	31 479	848	3 159	27 472		
Comptes d'affectation speciale ...	172		328	"	"	328		
Totaux du budget general et des comptes d'affectation speciale	67 009		31 151	848	3 159	27.144		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	"		"	"		"		
Journaux officiels	"		"	"		"		
Legion d'honneur	2		"	2		2		
Ordre de la Liberation	"		"	"		"		
Monnaies et medailles	"		"	"		"		
Aviation civile	"		"	"		"		
Prestations sociales agricoles	"		"	"		"		
Totaux des budgets annexes	2		"	2		2		
Solde des operations definitives de l'Etat (A)								- 94.153
B. Operations a caractere temporaire								
Comptes speciaux du Tresor								
Comptes d'affectation speciale	"						"	
Comptes de prets	"						20	
Comptes d'avances	"						"	
Comptes de commerce (solde)	"						"	
Comptes d'operations monetaires (solde)	"						"	
Comptes de reglement avec les gouvernements etrangers (solde)	"						"	
Totaux (B)	"						20	
Solde des operations temporaires de l'Etat (B)								- 20
Solde general (A + B)								- 94.173

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 4

(Sans modification)

Proposition de la commission

Art 4

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS APPLICABLES
À L'ANNÉE 1992**

**I. OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DÉFINITIF**

A. BUDGET GÉNÉRAL

Art. 5

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1992, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 48.350.694.157 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS APPLICABLES
À L'ANNÉE 1992**

**I. OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DÉFINITIF**

A. BUDGET GÉNÉRAL

Art. 5

(Sans modification)

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS APPLICABLES
À L'ANNÉE 1992**

**I. OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DÉFINITIF**

A. BUDGET GÉNÉRAL

Art. 5

(Sans modification)

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission****Art. 6**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1992, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1.879.333.853 F et de 1.128.862.118 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1992, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 929.000.000 F.

Art. 8

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1992, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16.000.000 F et de 211.000.000 F.

**B. OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DEFINITIF DES COMPTES
D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Art. 9

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1992, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 171.800.000 F.

Art. 6

(Sans modification)

Art. 7

(Sans modification)

Art. 8

(Sans modification)

**B. OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DEFINITIF DES COMPTES
D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Art. 9

(Sans modification)

Art. 6

(Sans modification)

Art. 7

(Sans modification)

Art. 8

(Sans modification)

**B. OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DEFINITIF DES COMPTES
D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Art. 9

(Sans modification)

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
TEMPORAIRE

Art. 10

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1992, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 20.000.000 F.

III.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 11

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 92-908 du 2 septembre 1992 et n° 92-1045 du 28 septembre 1992.

Art. 12

L'excédent de 196,2 millions F hors TVA de taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, dont 24,9 millions F correspondent à l'excédent de clôture de l'exercice 1991 reporté sur l'exercice 1992 et 171,3 millions F correspondent à la réévaluation des droits attendus au titre de 1992 au-delà de l'estimation fixée par l'article 62 de la loi de finances pour 1992 (loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est réparti de la façon suivante :

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
TEMPORAIRE

Art. 10

(Sans modification)

III.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 11

(Sans modification)

Art. 12

L'excédent de 196,2 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée de taxe...

...dont 24,9 millions de francs correspondent...

... 171,3 millions de francs correspondent...

...façon suivante :

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
TEMPORAIRE

Art. 10

(Sans modification)

III.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 11

(Sans modification)

Art. 12

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

millions de F

Antenne 2	101,225
France Régions 3	36,225
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1,450
Radio France	13,000
Société européenne de programmes de télévision	44,300
TOTAL	196,200

millions de francs

TITRE II

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

**I. MESURES CONCERNANT
LA FISCALITÉ**

**I. MESURES CONCERNANT
LA FISCALITÉ**

**I. MESURES CONCERNANT
LA FISCALITÉ**

**A. MISE EN OEUVRE
DU MARCHÉ UNIQUE**

**A. MISE EN OEUVRE
DU MARCHÉ UNIQUE**

**A. MISE EN OEUVRE
DU MARCHÉ UNIQUE**

Art. 13

Art. 13

Art. 13

Art. 256 B (code général des impôts)

Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes :

1 - Au deuxième alinéa de l'article 256 B du code général des impôts, les mots : « dans les communes d'au moins 3 000 habitants » sont remplacés par les termes : « par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire qui comprend au moins 3.000 habitants ».

1 - Au dernier alinéa de l'article 256 B du code général des impôts, après les mots : « d'au moins 3.000 habitants », sont insérés les mots : « ou par les établissements... » sur un territoire d'au moins 3.000 habitants.

1 - (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Fourniture d'eau dans les communes d'au moins 3.000 habitants.</p>	<p>II - Au premier alinéa de l'article 260 A du code précité, les mots : «dans les communes de moins de 3.000 habitants» sont remplacés par les mots : «par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire qui comprend moins de 3.000 habitants».</p>	<p>II - A la fin du deuxième alinéa de l'article 260 A du même code, après les mots «de moins de 3.000 habitants», sont insérés les mots : «ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3.000 habitants».</p>	<p>II - A la fin du... ...de moins de 3000 habitants».</p>
<p>Fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants.</p> <p>.....</p>	<p>III - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.</p>	<p>III - (Sans modification)</p>	<p>III - (Sans modification)</p>
<p>Art. 260 F (code général des impôts)</p> <p>L'autorisation est valable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration notifie sa décision et jusqu'au 31 décembre 1992.</p>	<p>Art. 14</p> <p>A l'article 260 F du code général des impôts, les mots : «jusqu'au 31 décembre 1992.» sont remplacés par les mots : «jusqu'à l'expiration de la deuxième année civile suivante.»</p>	<p>Art. 14</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Art. 14</p> <p>(Sans modification)</p>
		<p>-Les dispositions s'appliquent aux décisions notifiées à compter du 18 novembre 1992-.</p>	

Texte en vigueur

Art. 278 septies (code général des impôts)

Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les oeuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret (1).

(1) Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 1992, à l'exception des opérations portant sur les oeuvres d'art originales dont l'auteur est vivant, pour lesquelles elle s'applique à compter du 1er octobre 1991.

(Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 -
Art. 109)

1. Les échanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du règlement (C.E.E.) n° 3390-91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

Texte du projet de loi

Art. 15

L'article 109 de la loi du 17 juillet 1992 est complété ainsi qu'il suit :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 15

L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation, et au contrôle des produits qui mis à accise est ainsi modifié :

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'article 14

I. - Au début de l'article 278 septies du code général des impôts, supprimer les mots :

Jusqu'au 31 décembre 1992,

II. - Dans le texte de l'article 278 septies du code général des impôts, après les mots :

d'importation,

insérer les mots :

d'acquisition intracommunautaire,

La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 15

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

2. L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 32 de la présente loi et la déclaration statistique périodique prévue au 1 font l'objet d'une déclaration unique.

Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.

3. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5.000 F.

L'amende est recouvrée par le comptable de l'administration fiscale. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

I. Après le 2, il est ajouté un *paragraphe 2 bis* rédigé comme suit :

«2 bis. La déclaration visée au *paragraphe 2* peut être transmise par voie informatique. Les déclarants, utilisateurs de cette méthode de transmission, doivent respecter les prescriptions d'un cahier des charges, publié par arrêté du ministre chargé du budget, définissant notamment les modalités de cette transmission, les supports autorisés et les conditions d'authentification des déclarations ainsi souscrites.»

II. Le cinquième alinéa du 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'amende est prononcée par l'administration qui constate l'infraction. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges, que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.»

I. Après le 2, il est ajouté un 2 bis rédigé comme suit :

«2 bis. La déclaration visée au 2 peut être ...

...souscrites.»

II. Le cinquième alinéa du 3 est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

III. (nouveau) Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'une infraction prévue au présent 3 a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.»

Texte en vigueur

—

Art. L 651-3 (code de la sécurité sociale)

La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,1 % du chiffre d'affaires défini à l'article L 651-5. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à trois millions de francs. Des décrets peuvent prévoir un plafonnement en fonction de la marge pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite et pour les entreprises du négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant ou vendant directement à la production et pour les entreprises du négoce en gros des combustibles.

.....

Texte du projet de loi

Art. 16

I - A l'article L 651-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « entreprises de commerce international », sont insérés les mots : « et intracommunautaire ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 16

I - (Sans modification)

Propositions de la commission

—

Art. 16

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. L 651-5 .code de la sécurité sociale)

II - A l'article L 651-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé : «Le chiffre d'affaires des intermédiaires mentionnés aux articles 256 V et 256 bis III du code général des impôts, et qui bénéficient des dispositions de l'article 273 octies du même code, est diminué de la valeur des biens ou des services qu'ils sont réputés acquérir ou recevoir. Dans le cas d'entremise à la vente, les commettants des intermédiaires auxquels cette disposition s'applique majorent leur chiffre d'affaires du montant des commissions versées.»

II - A l'article L 651-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

«Le chiffre d'affaires des intermédiaires mentionnés au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis du code général des impôts, ...

...des commissions versées.»

III - (nouveau). Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 17

Art. 17

Art. 17

(Loi n° 92 676 du 17 juillet 1992 - Art. 12)

L'article 12 de la loi du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89 648 du 22 décembre 1989 est complété par les dispositions suivantes :

L'article 12 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative ...

... par les dispositions suivantes :

(Sans modification)

1. La dernière phrase du 2 de l'article 294 du code général des impôts est remplacée par une phrase ainsi rédigée : «Il en est de même pour le département de la Réunion par rapport aux départements de la Guadeloupe ou de Martinique.»

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

2. La dernière phrase de l'article 519 du même code est complétée par les mots : «sauf entre la Guadeloupe et la Martinique.»

Art. 575 E (code général des impôts)

Dans les départements d'outre-mer, le droit de consommation est exigible, soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

.....
Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer ainsi qu'entre ces départements sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

Art. 268 ter (code des douanes)

.....
Pour l'application du droit prévu à l'article 268 ci-dessus, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements.

Art 298 quindecies (code général des impôts)

.....
Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

«3. Dans le troisième alinéa de l'article 575 E du code général des impôts, les mots : «sauf entre la Guadeloupe et la Martinique» sont ajoutés après les mots : «et chacun des départements d'outre-mer ainsi qu'entre ces départements».

«4. A la fin du second alinéa de l'article 268 ter du code des douanes, les mots : «sauf entre la Guadeloupe et la Martinique» sont ajoutés après le mot : «départements» .

«5. Le premier alinéa de l'article 298 quindecies du code général des impôts est supprimé »

«3. Dans le troisième alinéa ...

... sont insérés après les mots ...

... ces départements».

«4 Le second alinéa de l'article 268 ter du code des douanes est complété par les mots : «sauf entre la Guadeloupe et la Martinique» .

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 - Art. 19)	Art. 18	Art. 18	Art. 18
<p>Le II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) et les articles 38 et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1993.</p> <p>Les recettes de l'octroi de mer perçues au titre de l'année 1992 sont réparties en 1993 conformément aux règles fixées aux articles 16 et 17 de la présente loi.</p> <p>.....</p>	<p><i>Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989, un alinéa nouveau ainsi rédigé :</i></p>	<p>La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 ...</p> <p>... 22 décembre 1989 est ainsi modifiée :</p>	(Sans modification)
(Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 - Art. 33)	<p>«L'article 33 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est remplacé par les dispositions suivantes : le montant de l'octroi de mer peut, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, être répercuté par son redevable sur le montant du prix de vente des marchandises qu'il met à la consommation.»</p>	<p><i>1 - L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Par dérogation à l'article 6 de la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, le montant de l'octroi de mer peut être répercuté par Electricité de France dans le prix de vente de l'électricité. »</i></p>	
(Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 - Art. 11)			
<p>Par exception aux dispositions du 1^o du I de l'article 267 du code général des impôts, l'octroi de mer n'est pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>			

Texte en vigueur

(Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 - Art. 19)

Le II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) et les articles 38 et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1993.

.....

Art. 401 (code général des impôts)

Pour l'application des articles qui suivent, sont compris sous la dénomination d'alcools, les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, apéritifs, vermouths, vins de liqueur, mistelles et autres spiritueux quelconques, les vins artificiels, les vins édulcorés en dehors des conditions et limites permises, les boissons de raisins secs et, en général, tous les liquides alcooliques non dénommés, ainsi que toutes préparations à base alcoolique.

.....

Texte du projet de loi

Art. 19

I - Le premier alinéa de l'article 401 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

• Pour l'application des articles qui suivent sont dénommés :

- produits intermédiaires : les produits relevant des codes NC 2204, 2205, 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis compris entre 1,2 % vol. et 22 % vol. et qui ne sont pas des bières, des vins ou des produits visés à l'article 438 ;

- alcools : les produits qui relèvent des codes NC 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol. ainsi que les produits désignés à l'alinéa précédent qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol. »

II - Il est inséré avant l'article 403 du code général des impôts, un article 402 bis ainsi rédigé :

• Art. 402 bis. - Les produits intermédiaires supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre est fixé à :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II - Dans le premier alinéa de l'article 19, après les mots « et de la Réunion », sont insérés les mots : « ainsi que l'article 33 de la loi n° 85-685 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ».

Art. 19

I - Le premier alinéa ...

... par trois alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II - (Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 19

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 403 (code général des impôts)

En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

1. 1° 2.595 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux, des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 et des vins de liqueur visés à l'article 417 bis ;

2° 4.495 F pour les rhums originaires et en provenance des départements d'outre-mer contenant plus de 225 grammes d'éléments volatils autres que l'alcool par hectolitre d'alcool à 100 % vol. et pour les crèmes de cassis ;

3° 6.930 F pour les apéritifs à base de vin, de cidre ou de poiré, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4° 7.810 F pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article 406 A.

Art. 404 (code général des impôts)

•300 F pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 417 et 417 bis ;

•1.200 F pour les autres produits. •

III - Le I de l'article 403 est remplacé par les dispositions suivantes :

•I. 1° 4.495 F pour le rhum tel qu'il est défini à l'article 1^{er} paragraphe 4 point a) du règlement (C.E.E.) n° 1576/89, et produit à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication au sens de l'article 1^{er} paragraphe 3 point I) dudit règlement, ayant une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol.

•2° 7.810 F pour les autres produits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406 A. •

IV - Le deuxième alinéa de l'article 404 du code général des impôts est abrogé.

III - Le I de l'article 403 est ainsi rédigé :

•I. 1° 4.495 F ...
...défini à l'article premier...
...règlement (C.E.E.) n° 1576/89 du Conseil des Communautés européennes, et produit...
...l'article premier paragraphe...

...supérieur à 40 % vol.

(Alinéa sans modification)

IV - (Sans modification)

Texte en vigueur

Le droit de consommation est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans le produit avec un minimum d'imposition correspondant à un titre alcoométrique volumique de 15 % pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de détermination de l'alcool pur soumis aux droits prévus par la loi, la date d'entrée en vigueur des modalités du présent alinéa et les formalités nécessaires à leur application.

Art. 406 B (code général des impôts)

Le droit de fabrication est liquidé lors de la première sortie, en vrac ou en bouteilles, des produits imposables des usines de fabrication ou, s'il s'agit de produits importés, lors de la réception des produits dans les magasins des importateurs. Il est également liquidé lors de la constatation des manquants chez les fabricants. Chez ceux qui élaborent dans un même entrepôt des produits soumis à des tarifs différents, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé.

Texte du projet de loi

V. A l'article 406 B du code général des impôts, il est inséré un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Pour les acquisitions intracommunautaires, le droit est perçu lors de la réception en France par la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire.

Le droit de fabrication est également perçu pour les produits livrés dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 258 B. Il est dû par le représentant fiscal du vendeur. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

V. A ...

... il est inséré après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 406 C (code général des impôts)

1.- Sont exonérés du droit de fabrication les produits fabriqués enlevés des chais des marchands en gros d'alcool, tels qu'ils sont définis à l'article 484, à destination de l'étranger ou des territoires d'outre-mer, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement constatée par le service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines.

Art. 417 (code général des impôts)

A la demande des producteurs et sur la justification de leur nature, sont maintenus sous le régime ordinaire des vins :

1° Les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée ;

2° Les autres vins doux naturels obtenus, dans les communes ne bénéficiant pas d'une telle appellation, sur les exploitations ou par les caves coopératives qui se livraient à leur préparation avant la publication de la loi du 28 août 1942 et ce, dans la limite des quantités produites annuellement avant cette publication.

Texte du projet de loi

VI - Au I de l'article 406 C du code général des impôts, le membre de phrase : *« sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement constatée par le service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines. »* est supprimé.

VII - L'article 417 du code général des impôts est modifié comme suit :

les mots : *« A la demande des producteurs et sur la justification de leur nature, sont maintenus sous le régime ordinaire des vins : »* sont remplacés par les mots : *« Les vins doux naturels mentionnés à l'article 402 bis sont : »*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le I de l'article 406 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

1.- Sont exonérés du droit de fabrication les produits fabriqués et enlevés des chais des marchands en gros d'alcool, tels qu'ils sont définis à l'article 484, à destination de l'étranger ou des départements et territoires d'outre-mer.

VII - A l'article 417 du code général des impôts les mots : *« A la demande ...*

... à l'article 402 bis sont : »

Propositions de la commission

Texte en vigueur

—

Art. 418 (code général des impôts)

L'alcool employé au mutage des vins doux naturels bénéficiant du régime ordinaire des vins est admis en décharge moyennant le paiement du droit de consommation. L'opération doit être effectuée en présence du service des impôts et dans les conditions fixées par l'administration chez le viticulteur ou dans les magasins des coopératives agricoles constituées en conformité du statut de la coopération agricole.

Les préparateurs de vins doux naturels doivent rembourser à l'administration le montant des frais de surveillance.

Pour les vins de liqueur importés, visés à l'article 417 bis, le droit de consommation est perçu, au moment de l'importation, sur la base d'une quantité d'alcool pur de 9 % volumique.

Art. 434 (code général des impôts)

Il est interdit de fabriquer, d'expédier, de vendre, de mettre en vente ou de détenir en vue de la vente, sous le nom de vin, cidre, poiré ou hydromel, des produits ne répondant pas à la définition donnée, de ces diverses boissons, par les décrets en Conseil d'Etat rendus en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.

.....

Texte du projet de loi

VIII - L'article 418 du code général des impôts est abrogé.

IX - Dans le premier alinéa de l'article 434 du code général des impôts, les mots : «de ces diverses boissons», sont remplacés par les mots : «pour le vin, par le règlement (C.E.E.) n° 822/87 du 16 mars 1987, pour les autres boissons»,.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VIII - (Sans modification)

IX - Dans le premier alinéa...

...1987 du Conseil des Communautés européennes, pour les autres boissons»,.

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

—

Art. 438 (code général des impôts)

1. Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé, par hectolitre, à :

54,80 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417, les vins de liqueur visés à l'article 417 bis et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée «Champagne» ;

22 F pour tous les autres vins ainsi que pour les boissons aromatisées à base de raisin ou de pomme, définies par décret et ne titrant pas plus de 7 % volume en alcool acquis et 11,5 % volume en alcool acquis et en puissance ;

7,60 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés «pétillants de raisin».

2. Le droit de circulation prévu au 1 est ramené à :

12,70 F pour l'ensemble des vins ;

Texte du projet de loi

X - L'article 438 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

•Art. 438 : Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé, par hectolitre, à :

•1° - 54,80 F pour les vins mousseux ;

•2° - 22 F :

•- pour tous les autres vins ;

•- pour les autres produits fermentés, autres que le vin et la bière, et les produits visés au 3°, dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 15 % vol. ;

•- pour les autres produits fermentés autres que le vin et la bière et les produits visés au 3°, dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses.

•3° - 7,60 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés «pétillants de raisin».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

X - L'article 438 ...

...est ainsi rédigé :

•Art. 438 (Sans modification)

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

5,40 F pour les cidres, poirés, hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin », transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe.

Art. 440 (code général des impôts)

Les vins dont le titre alcoométrique acquis et en puissance excède 15 % vol. sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition de 15 % vol.

Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins :

.....
A condition que le titre alcoométrique volumique acquis de ces produits n'excède pas 18 % volumique, les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417, ni aux vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la communauté économique européenne visés à l'article 417 bis.

Texte du projet de loi

XI - Il est inséré après l'article 438 du code général des impôts, un article 438 bis ainsi rédigé :

« Art. 438 bis : les vins, cidres, poirés, hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin » sont exonérés du droit de circulation prévu à l'article 438 lorsqu'ils sont transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe. »

XII - A l'article 440 du code général des impôts :

• le premier et le dernier alinéas sont abrogés ;

• le deuxième alinéa est modifié comme suit :

les mots : « Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins : » sont remplacés par les mots : « Bénéficient du régime fiscal des vins : ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

XI - (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

• au deuxième alinéa les mots : « Toutefois, ...

... du régime fiscal des vins : ».

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

XIII - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

XIII - Les dispositions des V et VI s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993. Les autres dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} février 1993.

Toutefois, à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 1993, les crèmes de cassis supportent un droit de consommation de 6.150 F par hectolitre d'alcool pur.

Toutefois, les crèmes de cassis supportent, par hectolitre d'alcool pur, un droit de consommation de 5600 F du 1^{er} février au 31 décembre 1993, et de 6700 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994.

(Loi n°92-677 du 17 juillet 1992 - Art. 55)

Sont soumis aux dispositions du présent titre : les huiles minérales, les alcools, les boissons alcooliques, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.

Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent titre, qui sont dits "accises", comprennent le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts, le droit de consommation prévu par les articles 403 et 575 du code général des impôts, le droit de fabrication prévu par l'article 406 A du code général des impôts, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A du code général des impôts et la taxe intérieure de consommation prévue par les articles 265 à 267 du code des douanes.

Art. 19 bis (nouveau)

Art. 19 bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 précitée, les mots : « Les produits alcooliques » sont supprimés.

(Sans modification)

Art. 20

Art. 20

Art. 20

Art. 564 undecies (code général des impôts)

Les dispositions du a et du b du II de l'article 57 et des articles 61 et 62 de la loi n°92-677 du 17 juillet 1992 ne sont pas applicables aux produits désignés à l'article 564 decies.

I - A l'article 564 undecies du code général des impôts, sont insérés après le mot : « applicables », les mots : « en France continentale ».

I - (Sans modification)

(Sans modification)

Texte en vigueur

(Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 - Art. 55)

Sont soumis aux dispositions du présent titre : les huiles minérales, les alcools, les boissons alcooliques, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.

Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent titre, qui sont dits «accises», comprennent le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts, le droit de consommation prévu par les articles 403 et 575 du code général des impôts, le droit de fabrication prévu par l'article 406 A du code général des impôts, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A du code général des impôts et la taxe intérieure de consommation prévue par les articles 265 à 267 du code des douanes.

Art. 302 bis A (code général des impôts)

I. Sous réserve des dispositions particulières qui sont propres aux bénéfices professionnels, les ventes de métaux précieux sont soumises à une taxe de 7,5 %.

Sous la même réserve, les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 7 % lorsque leur montant excède 20.000 F ; dans le cas où ce montant est compris entre 20.000 F et 30.000 F, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30.000 F et ledit montant.

Texte du projet de loi

II - Au deuxième alinéa de l'article 55 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, les mots : «et 575» sont remplacés par les mots : «, 575 et 575 E bis».

III - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 21

I - Au I de l'article 302 bis A du code général des impôts, il est créé un quatrième alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II - Au deuxième alinéa ...
... 17 juillet 1992 précitée, les mots...
...et 575 E bis».

III - (Sans modification)

Art. 21

I - Le I de l'article 302 bis A du code général des impôts est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 21

(Sans modification)

Texte en vigueur

Le taux d'imposition est ramené à 4,5 % en cas de vente aux enchères publiques.

Art. 302 bis B (code général des impôts)

La taxe prévue à l'article 302 bis A est supportée par le vendeur. Elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur, dans les trente jours et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 302 bis C (code général des impôts)

L'exportation, autre que temporaire, est assimilée de plein droit à une vente; la taxe est versée par l'exportateur, comme en matière de droits de douane, lors de l'accomplissement des formalités douanières.

Art. 542 (code général des impôts)

Texte du projet de loi

« Ces dispositions sont également applicables aux ventes réalisées dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. »

II - A la fin du premier alinéa de l'article 302 bis B du code général des impôts, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la taxe est versée, dans les mêmes conditions, par le vendeur lorsque la vente est réalisée dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. »

III - Au premier alinéa de l'article 302 bis C du code général des impôts, après les mots : « autre que temporaire, » sont insérés les mots : « hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne. »

IV - Les dispositions du présent article s'appliquent aux ventes et aux exportations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993. Les modalités d'application en sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 22

I - Le premier alinéa de l'article 542 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

II - Le premier alinéa de l'article 302 bis B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : ...

... économique européenne. »

III - *(Sans modification)*

IV - Les ...

... 1^{er} janvier 1993.

Art. 22

I - Le premier alinéa de l'article 542 du code général des impôts est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 22

I - *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de platine de fabrication française, revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires intérieurs, sont exportés, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur sous la condition que les ouvrages soient marqués d'un poinçon spécial.

«Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires intérieurs sont exportés vers des pays tiers, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur sous la condition que les ouvrages soient marqués d'un poinçon spécial.»

«Lorsque ...
... exportés hors du territoire communautaire, le droit ...
... spécial.»

Art. 545 (code général des impôts)

II - Le premier alinéa de l'article 545 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

II - Le premier alinéa de l'article 545 du code général des impôts est ainsi rédigé :

II - (Sans modification)

Les fabricants d'orfèvrerie, joaillerie, bijouterie, sont seuls autorisés à fabriquer à tous autres titres des objets d'or, de platine et d'argent exclusivement destinés à l'exportation.

«Les fabricants d'orfèvrerie, joaillerie, bijouterie, sont seuls autorisés à fabriquer des objets d'or, de platine et d'argent à tous autres titres exclusivement destinés à l'expédition vers les autres Etats membres de la Communauté économique européenne ou à l'exportation vers les pays tiers.»

(Alinéa sans modification)

Art. 548 (code général des impôts)

III - Le premier alinéa de l'article 548 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

III - Le premier alinéa de l'article 548 du code général des impôts est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

III - Le premier alinéa de l'article 548 du code général des impôts est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur

Les ouvrages d'or, d'argent et de platine venant de l'étranger doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés, plombés. A l'exception des ouvrages fabriqués dans un Etat membre de la Communauté économique européenne comportant déjà le poinçon de fabricant préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie, ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit «de responsabilité», qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. Ils supportent des droits égaux à ceux perçus pour les ouvrages de même nature fabriqués en France.

.....

Texte du projet de loi

«Les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés des pays tiers doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés, plombés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit «de responsabilité», qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

«Les ouvrages fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, comportant déjà l'empreinte d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie, sont portés à ce dernier par le professionnel responsable de leur introduction en France, pour y être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

«Tous ces ouvrages supportent des droits égaux à ceux perçus pour les ouvrages de même nature fabriqués en France.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés, plombés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit «de responsabilité», qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

«Les ouvrages...»

... plombés. Pour être commercialisés en France, les ouvrages doivent ensuite être marqués de deux poinçons français, tout d'abord par l'importateur au moyen du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant et, ensuite, par le bureau de garantie le plus voisin auquel ils sont envoyés et où ils sont marqués s'ils possèdent un des titres légaux.

«Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et ne comportant ni l'empreinte d'un poinçon de fabricant ni celle d'un poinçon de responsabilité préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie français, sont soumis aux obligations de l'alinéa précédent pour être marqués de deux poinçons français.

«Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, comportant déjà l'empreinte d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie français, sont portés à ce dernier par le professionnel responsable de leur introduction en France, pour y être marqués d'un second poinçon s'il est constaté qu'ils possèdent un des titres légaux.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 1618 <i>septies</i> (code général des impôts)	<p>IV - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993.</p> <p>Art. 23</p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article 1618 <i>septies</i> du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>• Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine ainsi que sur les mêmes produits introduits en provenance d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne ou importés de pays tiers.</p> <p>Les farines, semoules et gruaux de blé tendre exportés ou destinés à être exportés vers des pays tiers, par l'acquéreur, ainsi que les farines utilisées pour la fabrication d'amidon, sont exonérés de la taxe.</p> <p>• La taxe est perçue auprès des meuniers, des opérateurs qui procèdent à l'introduction des produits sur le marché national et des importateurs de produits en provenance de pays tiers.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993</p>	<p>IV - (Sans modification)</p> <p>Art. 23</p> <p>I. - Les trois premiers alinéas de l'article 1618 <i>septies</i> du code général des impôts sont ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Les tendre expédiés vers d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne, exportés taxe.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II. - Les dispositions 1993</p>	<p>IV - (Sans modification)</p> <p>Art. 23</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 24

Les dispositions des articles 1727 et 1731 du code général des impôts s'appliquent aux contributions indirectes, aux droits, taxes, redevances, impositions ou sommes obéissant aux mêmes règles, ainsi qu'au droit de garantie, établis ou recouverts par la direction générale des douanes et droits indirects.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 25

I - Les actes de cautionnement souscrits au profit des comptables de la direction générale des impôts, pour la garantie des contributions indirectes transférées à la direction générale des douanes et droits indirects, sont de plein droit affectés, au 1^{er} janvier 1993, à la garantie des impositions transférées auprès des comptables de la direction générale des douanes et droits indirects chargés du recouvrement.

II - De même, à compter de cette date, les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects sont compétents pour :

a) demander l'admission définitive des créances de contributions indirectes transférées, antérieurement déclarées ou admises à titre provisionnel au passif des procédures collectives en application du deuxième alinéa de l'article 50 et de l'article 106 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, pour lesquelles ils ont obtenu ou délivré, à compter à compter du 1^{er} janvier 1993, un titre exécutoire ou qui ne sont plus contestées ;

Art. 24

I. - Les dispositions ...

...droits indirects.

II. - Les dispositions ...

...1993.

Art. 25

I. - (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

a) demander l'admission ...

...du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises pour lesquelles ...

... contestées ;

Art. 24

(Sans modification)

Art. 25

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

b) convertir en mesures définitives ou en mesures d'exécution, les mesures conservatoires prises avant le 1^{er} janvier 1993 par les comptables de la direction générale des impôts, en application des articles 48 à 57 du code de procédure civile, et relatives aux créances transférées pour lesquelles ils ont obtenu ou délivré, à partir du 1^{er} janvier 1993, un titre exécutoire ;

c) d'une manière générale, poursuivre toute action engagée ou se prévaloir de toute mesure prise avant le transfert par le comptable de la direction générale des impôts ou à son profit, à raison des impositions transférées.

Art. 26

Le chapitre V du titre V du code des douanes est intitulé « Production d'huiles minérales en «usine exercée» et est modifié comme suit :

1. L'article 163 est remplacé par les dispositions suivantes :

•1. La production d'huiles minérales en régime de suspension de taxe et de redevances s'effectue dans un entrepôt fiscal de production dit usine exercée.

•2. La production d'huiles minérales s'entend de l'extraction et de l'obtention, par tous procédés et à partir de toutes matières premières, des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 ci-après.

b) (Sans modification)

c) (Sans modification)

Art. 26

Le chapitre V du titre V...

... est ainsi modifié :

1. L'article 163 est ainsi rédigé .

•Art.163 - 1. La production ...

... exercée.

•2. (Sans modification)

(Code des douanes)

Titre V

Chapitre V - Usines exercées par la douane

Art. 163 (code des douanes)

1. Les usines exercées sont les établissements ou installations qui ont pour objet de permettre l'extraction, la fabrication, la mise en oeuvre ou l'utilisation de produits pétroliers visés à l'article 265. Elles sont agréées si les conditions prévues à l'article 163 A sont remplies.

2. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 164 A, les produits qui sont admis en usine exercée le sont en suspension des taxes et redevances dont ils sont passibles.

Art. 26

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

3. Les personnes ayant la qualité d'entrepôtaire agréé peuvent seules exploiter une usine exercée ; à ce titre, elles peuvent seules y recevoir, produire et expédier les produits pétroliers visés à l'article 265.

Art. 165 (code des douanes)

1. Doivent être placés sous le régime de l'usine exercée :

1° Les installations ou les établissements qui procèdent au traitement ou au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, pour obtenir des produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après ;

• Ne sont toutefois pas considérées comme production d'huiles minérales les opérations suivantes :

• a) les opérations au cours desquelles de petites quantités d'huiles minérales sont obtenues accessoirement ;

• b) les opérations par lesquelles l'utilisateur d'une huile minérale rend sa réutilisation possible dans sa propre entreprise et pour ses besoins propres, pour autant que les montants de taxe déjà payés sur cette huile ne soient pas inférieurs au montant de taxe qui serait dû si l'huile réutilisée était à nouveau soumise à cette imposition.

• 3. Les personnes ayant la qualité d'entrepôtaire agréé peuvent seules exploiter une usine exercée ; à ce titre, elles peuvent seules y recevoir, produire et expédier les huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265.

II - L'article 165 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

• 1. Doivent être placés sous le régime de l'usine exercée :

• a) les installations d'extraction d'huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 ci-après ;

• 3 (Sans modification)

II - L'article 165 est ainsi rédigé :

• Art. 165 - 1. Doivent être...
...exercées ;

• a) les installations ...
...265 ;

Texte en vigueur

2° Sauf dérogation spéciale prévue par décret, les installations ou les établissements autres que ceux visés au 1° qui procèdent à la fabrication de produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après.

2. Doivent également être placés sous le régime de l'usine exercée, sauf dérogation spéciale prévue par décret, les installations ou les établissements pétrochimiques qui procèdent à la fabrication de produits chimiques et assimilés énumérés au tableau C annexé au même article.

3. Peuvent être effectuées dans les usines exercées visées aux 1 et 2 ci-dessus des fabrications connexes de produits autres que ceux repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265 ci-après, dont la liste est fixée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects et, selon le cas, du directeur des carburants ou du directeur des industries chimiques.

Art. 165 B (code des douanes)

Texte du projet de loi

•b) les installations ou les établissements de production qui procèdent :

•• soit au traitement ou au raffinage d'huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux, pour obtenir des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 ;

•• soit à la fabrication d'huiles minérales, pour lesquelles un taux de taxe est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265.

•2. Peuvent être placés sous le régime de l'usine exercée, sur la demande de la personne qui en assure l'exploitation, les installations ou les établissements qui procèdent à la fabrication d'huiles minérales pour lesquelles aucun taux de taxe n'est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265. A défaut de placement sous le régime de l'usine exercée, les exploitants de ces installations ou établissements sont néanmoins tenus d'en déclarer l'existence et la cessation d'activité à l'administration des douanes.

•3. Peuvent être effectuées, dans les usines exercées visées au b du 1 et au 2 du présent article, des fabrications connexes de produits autres que des huiles minérales, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. »

III - L'article 165 B est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

•b) (Sans modification)

•2. (Sans modification)

•3. (Sans modification)

III - L'article 165 B est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Texte en vigueur

1. Dans les usines visées à l'article 165, la suspension des taxes et redevances prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée aux produits visés aux tableaux B et C annexés à l'article 265 ci-après.

2. Lorsque, dans ces usines, les produits visés au 1 du présent article sont destinés ou utilisés à des usages autres que les fabrications prévues à l'article 165 ci-dessus ou autres que la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications, ces produits doivent être mis à la consommation sur le marché intérieur.

Art. 167 (code des douanes)

Les conditions d'application des articles 164 à 166 ci-dessus sont déterminées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 163 A (code des douanes)

Les modalités de l'exercice sont fixées par des arrêtés du ministre du budget qui déterminent notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements ou installations placés sous le régime de l'usine exercée ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour les exploitants.

Texte du projet de loi

•1. Les huiles minérales visées au tableau B de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au b du 1 et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes et redevances dont elles sont passibles.

•Cette suspension est réservée, dans les usines exercées visées au a du 1 de l'article 165, aux produits qui y sont extraits.

•2. Les huiles minérales ne sont pas soumises aux taxes et redevances dont elles sont passibles lorsqu'elles sont consommées dans l'enceinte des usines exercées visées au b du 1 et au 2 de l'article 165 aux fins de fabrication d'autres huiles minérales et à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications.

IV - L'article 167 du même code est ainsi rédigé :

•La mise en service, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation de l'usine exercée doivent être autorisées par l'administration des douanes dans des conditions fixées par décret.

V - Les articles 163 A, 164, 164 A, 166 et 168 bis du code des douanes sont abrogés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

•Art. 165 B - 1. Les huiles ...

... passibles.

(Alinéa sans modification)

•2. (Sans modification)

IV - L'article 167 est ainsi rédigé :

•Art. 167. - La mise en service ...

...décret.

V - (Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 164 (code des douanes)

Doivent être effectuées sous le régime de l'usine exercée, l'extraction des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et l'extraction des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

Art. 164 A (code des douanes)

La suspension des taxes est réservée, dans ces usines exercées, aux produits qui y sont extraits.

Art. 166 (code des douanes)

1. Des décrets peuvent placer sous le régime de l'usine exercée les installations et les établissements, autres que ceux visés aux articles 164 et 165 ci-dessus, où sont effectuées la mise en oeuvre ou l'utilisation des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après, lorsque ces produits bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

2. Les produits introduits dans ces usines exercées doivent avoir au préalable, acquitté les droits et taxes éventuellement exigibles, compte tenu notamment de la destination qu'ils doivent recevoir.

Art. 168 bis (code des douanes)

1. Les conditions d'application du régime défini à l'article 163 ci-dessus aux produits autres que ceux repris à la section II du présent chapitre sont fixées, notamment en ce qui concerne la nature de ces produits et des fabrications dans lesquelles ils doivent être utilisés ainsi que la destination des produits fabriqués, selon la procédure prévue par l'article 169-1 ci-après pour l'octroi de l'admission temporaire.

Texte en vigueur

—

2. En cas de mise à la consommation des produits fabriqués, et sauf disposition spéciale du tarif des droits de douane d'importation, la valeur à déclarer et les droits et taxes exigibles sont déterminés dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles 155-2, 3 et 4 et 156-1 et 3 ci-dessus pour ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'entrepôt. Les droits et taxes éventuellement perçus à l'entrée en usine exercée sont déduits de ceux exigibles lors de la mise à la consommation.

Texte du projet de loi

VI - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

VI - *(Sans modification)*

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 265 (code des douanes)	Art. 27	Art. 27	Art. 27
1. Les produits repris aux tableaux A, B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :	I - Le 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :	I - Le 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Tableau A - Denrées tropicales.	« Les denrées tropicales reprises au tableau A et les huiles minérales reprises aux tableaux B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit : ».	« 1. Les huiles minérales reprises aux tableaux B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit : ».	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Tableau B - Produits pétroliers et assimilés.		Le tableau A annexé au même 1 est supprimé.	I. bis - Le tableau A annexé au même 1 et le 2 de l'article 265 du code des douanes sont supprimés.
Tableau C - Produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole			
Tableau B. Produits pétroliers et assimilés 1. Nomenclature et tarif	II - Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :	II - Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :	II - <i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur

Code N°	Désignation des produits	Indice d'iden- tifi- cation	Unité de mesure	Quantité
02 3707 50	Mélanges à forte teneur aromatique distillant 65% ou plus de leur volume à 250°C d'après la méthode ASTM D200, destinés à être utilisés comme carburants	2	barillets ou 100 kg net	T1 applicable à produit ad

Texte du projet de loi

a) Sont supprimés les produits suivants :

- les carburateurs repris aux indices d'identification 4, 7, 19, 21 et 25

- le gaz naturel liquéfié repris à l'indice d'identification 30

- le gaz naturel présenté à l'état gazeux repris aux indices d'identification 37 et 38

- le coke de pétrole calciné et non calciné, le bitume de pétrole et les autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, respectivement repris aux indices d'identification 43, 44, 45 et 46

- les cires préparées non émulsionnées et sans solvant à base de paraffine, cires de pétroles ou de minéraux bitumineux reprises à l'indice d'identification 50

b) Sont modifiées les lignes correspondant aux produits suivants :

- Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques repris à l'indice d'identification 2 :

Après les mots : «destinés à être utilisés comme carburants», ajouter les mots : «ou combustibles».

l'acte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- le coke ...

... d'identification 44, 43, 45 et 46.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Après les mots : ...
...comme carburants», sont insérés les mots : «ou combustibles».

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

(Aligné sans modification)

Code	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quantité
3710 00	Mixtes de pétrole ou de minéraux bitumeux, autres que les huiles brutes : préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base. Huiles légères White spirit Carburéacteurs, type white spirit	6		2,43
	Essences spéciales :			
	Carburéacteurs, type essences spéciales	7	hectolitre	2,43
	Autres huiles légères			
	Carburéacteurs type essence	13	hectolitre	2,43
	Mixtes moyennes			

• Carburéacteurs, type essence, repris à l'indice d'identification 13 :

Sous la ligne : «Carburéacteurs, type essence», ajouter :

••••• Sous condition d'emploi, (affectés de l'indice d'identification) 13

••••• Autres, (affectés de l'indice d'identification) 13 bis.

(Aligné sans modification)

Sous la ligne : «Carburéacteurs, type essence», sont insérés les mots :

(Aligné sans modification)

(Aligné sans modification)

Texte en vigueur

Code NC	Désignation des produits	Indice d'iden- tifica- tion	Unité de percep- tion	Quantité
2710 00	Carburéacteur, type pétrole lampant	17	hectolitre	0,43

Code NC	Désignation des produits	Indice d'iden- tifica- tion	Unité de percep- tion	Quantité
	Carburéacteur, type autres huiles minérales	10	hectolitre	0,43
	Huiles lourdes			
	Carburéacteur, type gazole	21	hectolitre	0,43
	Fioul			
	Carburéacteur, type fioul	25	hectolitre	0,43
2710 00	Gaz naturel liquéfié	20		Exemp- tion
2710 00	Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%)	31		Exemp- tion

Texte du projet de loi

- Carburéacteurs, type pétrole lampant, repris à l'indice d'identification 17:

Sous la ligne : «Carburéacteurs, type pétrole lampant», ajouter :

---- Sous condition d'emploi, (affectés de l'indice d'identification) 17

---- Autres, (affectés de l'indice d'identification) 17 bis.»

- Propane liquéfié repris à l'indice d'identification 31

Sous la ligne : «Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %)», ajouter :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Aligné sans modification)

Sous la ligne : «Carburéacteurs, type pétrole lampant», sont insérés les mots :

(Aligné sans modification)

(Aligné sans modification)

(Aligné sans modification)

Sous la ligne : «Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %)», sont insérés les mots :

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

•Destiné à être utilisé comme carburant, (affecté de l'indice d'identification) 30 bis

•Destiné à être utilisé comme carburant
 ••• Sous condition d'emploi, (affectés de l'indice d'identification) 30bis

• Destiné à d'autres usages, (affecté de l'indice d'identification) 31.»

•••Autres, (affectés de l'indice d'identification) 30 ter.»

• Butanes liquéfiés repris à l'indice d'identification 32 :

(Alinéa sans modification)

Sous la ligne : «Butanes liquéfiés», ajouter :

(Alinéa sans modification)

•Destinés à être utilisés comme carburant, (affectés de l'indice d'identification) 31 bis

Sous la ligne : «Butanes liquéfiés», sont insérés les mots :

•Destinés à être utilisés comme carburant,
 ••• Sous condition d'emploi, (affectés de l'indice d'identification) 31bis

•Destinés à d'autres usages, (affectés de l'indice d'identification) 32.»

•••Autres, (affectés de l'indice d'identification) 31 ter.»

Code	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quantité
2711 00	Butanes liquéfiés	31		Exemption
2711 01	Gas naturel présenté à l'état gazeux livré à l'utilisation finale	37	1000 litres	0,00
2711 02	Autre	38		Exemption

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

N°	Designation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quantité
9711 39	Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux	39		
9713 11	Coke de pétrole non miné	48		Exemptée
9713 13	Coke de pétrole miné	44		Exemptée
9713 39	Bitume de pétrole	46		Exemptée
9713 99	Autres résidus des boues de pétrole ou de minéraux bitumineux	46		Exemptée
ou 9404 99	Cires préparées non épaissies et sans solvant à base de paraffine, cires de pétrole et résidus paraffinés	39		Exemptée

• Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures repris à l'indice d'identification 39

(Aligné sans modification)

• Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, repris à l'indice d'identification 34.

Sous la ligne : «Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant», sont insérés les mots :

.... Sous condition d'emploi, (affectés de l'indice d'identification) 33bis

....Autres, (affectés de l'indice d'identification) 34.

Sous la ligne : «Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux», ajouter :

Sous la ligne : «Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux», sont insérés les mots :

• Destinés à être utilisés comme carburant, (affectés de l'indice d'identification) 33 bis

(Aligné sans modification)

• Destinés à d'autres usages, (affectés de l'indice d'identification) 39.

(Aligné sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

2. Règles d'application

a) L'utilisation comme carburant des produits visés au tableau B est subordonnée à l'application des dispositions de l'article 265 ter du présent code.

c)

Pour le gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant, visé à l'indice d'identification 36, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 760 millimètres de mercure, à la température de 0° C et exprimé en milliers de mètres cubes avec trois décimales.

d) Les caractéristiques et les conditions d'emploi des carburateurs visés aux indices d'identification 4, 7, 13, 17, 19, 21 et 25 sont fixés par les articles 265 A et 265 B du présent code.

III - Le e) du 2 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est abrogé.

IV - Au troisième alinéa du c) du 2 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes, les mots : « Pour le gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant, visé à l'indice d'identification 36 » sont remplacés par : « Pour le méthane, le gaz naturel et les autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux destinés à être utilisés comme carburants ».

V - le d) du 2 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est abrogé.

III - (Sens modification)

IV - Au troisième alinéa ...

... sont remplacés par les mots : ...

...carburants».

V - (Sens modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TABEAU C.- Produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole

1. Définition.

Sont seuls visés au présent tableau les produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole dits de première génération, c'est-à-dire ceux qui sont obtenus directement à partir des produits pétroliers et assimilés visés au tableau B ci-dessus.

2. Tarif.

Les produits visés au présent tableau sont exemptés de la taxe intérieure de consommation.

3. Nomenclature.

VI - Le tableau C annexé à l'article 265 du code des douanes est intitulé : «Autres huiles minérales».

VII - Le 1 du tableau C annexé à l'article 265 du code des douanes est abrogé.

VIII - Le 2 du tableau C annexé à l'article 265 du code des douanes est intitulé : «Tarif et règles d'application».

IX - Au 2 du tableau C annexé à l'article 265 du code des douanes, après les mots : «sont exemptés de la taxe intérieure de consommation» sont ajoutés les mots : «sauf lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible».

X - Le tableau C annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

a) Sont supprimées les lignes correspondant aux produits suivants :

. «Têtes sulfurées. Autres produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone du n° 2803, repris à l'indice d'identification 8 ;

. Ethylbenzène, repris à l'indice d'identification 20 ;

VI - (Sans modification)

VII - (Sans modification)

VIII - (Sans modification)

IX - (Sans modification)

X - Le tableau C annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

a) (Sans modification)

Nombres de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification
1	2	3

Texte en vigueur

Numéros de la nomenclature du système harmonisé 1	Désignation des produits 2	Indice d'identification 3
Ex 2707 10	Benzols, destinés à d'autres usages	1
Ex 2707 20	Toluols, destinés à d'autres usages	2

Numéros de la nomenclature du système harmonisé 1	Désignation des produits 2	Indice d'identification 3
Ex 2707 30	Xylois, destinés à d'autres usages	3
Ex 2707 50	Solvant naphta et autres mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 80% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode A.S.T.M.D.86, destinés à d'autres usages	4
Ex 2707 60	Tôles sulfurées. Autres produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone de n° 2500	5

Texte du projet de loi

• Naphtalène, repris à l'indice d'identification 21.

b) Sont modifiées les lignes correspondant aux produits suivants :

• Benzols, repris à l'indice d'identification 1

Les mots : « destinés à d'autres usages » sont supprimés.

• Toluols repris à l'indice d'identification 2

Les mots : « destinés à d'autres usages » sont supprimés.

• Xylois repris à l'indice d'identification 3

Les mots : « destinés à d'autres usages » sont supprimés.

• Solvant-naphta et autres mélanges visés à l'indice d'identification 4

Les mots : « destinés à d'autres usages » sont remplacés par : « destinés à des usages autres que carburants ou combustibles ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Article sans modification)

Les mots : « destinés à d'autres usages » sont remplacés par les mots : ...
... combustibles ».

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Numéros de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification
1	2	3
Ex 2901 10	Hydrocarbures acycliques saturés, destinés à d'autres usages	6
2901 21	Ethylène	7
2901 22	Propène (propylène)	8
2901 23	Butène (butylène) et ses isomères	9
2901 24	Buta 1,3 diène et isoprène ..	10
2901 29	Autres hydrocarbures acycliques non saturés	11
Ex 2902 10	Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène)	12
Ex 2902 20	Benzène, destiné à d'autres usages	14
Ex 2902 30	Toluène destiné à d'autres usages	15
Ex 2902 44	Isomères du xylène ou mélanges, destinés à d'autres usages	19
2902 60	Ethylbenzène	20
Ex 2902 90	Naphtalène	21

• Les lignes correspondant aux produits repris aux indices d'identification 6 à 11 sont supprimées et remplacées par une ligne : «Hydrocarbures acycliques» reprenant tous les produits qui relèvent de la position 2901 du tarif douanier.

• Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques repris à l'indice d'identification 13

Après les mots : «à l'exclusion de l'azulène», ajouter les termes : «et de ses dérivés alkylés».

• Benzène repris à l'indice d'identification 14

Les mots : «destinés à d'autres usages» sont supprimés.

• Toluène repris à l'indice d'identification 15

Les mots : «destinés à d'autres usages» sont supprimés.

• Isomères du xylène repris à l'indice d'identification 19

Les mots : «destinés à d'autres usages» sont supprimés.

c) Sont créées les lignes correspondant aux produits suivants :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Après les mots : «à l'exclusion de l'azulène», sont insérés les mots : ... «dérivés alkylés».

(Alinéa sans modification)

c) (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

- «Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux destinés à des usages autres que combustibles, repris à la position 2706 du tarif douanier.»

- «Huiles de créosote, reprises à la position 2707.9100 du tarif douanier.»

- «Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200° C reprises à la position 2707.9911 du tarif douanier.»

- «Autres huiles brutes reprises à la position 2707.9919 du tarif douanier.»

- «Mélanges bitumineux autres que les bitumes fluxés, émulsions de bitume de pétrole et similaires, repris à la position 2715.00 du tarif douanier.»

- «Préparations contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituant de base, reprises à la position 3403.1910 du tarif douanier.»

- «Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales ou autres liquides utilisés aux mêmes fins repris à la position 3811 du tarif douanier (à l'exclusion des produits visés au 3811.2100).»

- «Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des positions 2707 ou 2902, repris à la position 3817 du tarif douanier.»

- «Propane liquéfié d'une pureté égale ou supérieure à 99 %, repris à la position 2711.1211 et 2711.1219 du tarif douanier.»

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

XI - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1993.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

XI - *(Sans modification)*

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Art. 265 B (code des douanes)</p> <p>.....</p> <p>2. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié doivent se conformer aux mesures prescrites par le directeur général des douanes et droits indirects en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation desdits produits.</p> <p>3. En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée, le supplément de taxes et redevances est exigible sur les quantités détournées, sans préjudice des pénalités encourues.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 28</p> <p>I. - Au 2 de l'article 265 B du code des douanes, entre les mots : « les utilisateurs de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié », et les mots : « doivent se conformer aux mesures prescrites... » sont insérés les mots : « ainsi que les opérateurs introduisant ces produits sur le territoire national ».</p> <p>II. - Au 3 de l'article 265 B du code des douanes, il est ajouté un premier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'utilisation de produits pétroliers à des usages ou dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime privilégié dont ils ont bénéficié, donne lieu à l'exigibilité du supplément des taxes et redevances applicables. »</p> <p>III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1993.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 28</p> <p>I. - Au 2 après les mots ...</p> <p>... privilégié » sont insérés les mots ...</p> <p>... national ».</p> <p>II. - Au 3 il est inséré un rédigé :</p> <p>III. - (Sans modification)</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 28</p> <p align="center">(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Art. 267 (code des douanes)

1. Les taxes intérieures de consommation, les redevances et la taxe spéciale visées aux articles 265, 266 *ter* et 266 *quater* ci-dessus sont perçues comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

.....

Art. 885 E (code général des impôts)

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

Texte du projet de loi

B. MESURES DIVERSES

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 28 bis (nouveau)

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du 1 de l'article 267 du code des douanes, après les mots : « les infractions sont », est inséré le mot : « recherchées. »

B. MESURES DIVERSES

Propositions de la Commission

Art. 28 bis (nouveau)

(Sans modification)

B. MESURES DIVERSES

Art. additionnel avant l'article 29 A

I. - L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La valeur vénale des logements affectés à la résidence principale fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 30 %, dans la limite de 750 000 francs."

II. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 1993.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art.156 (code général des impôts)

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés à l'article 6-1 et 3, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I. Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement . Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du tarif applicable à la tranche supérieure du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune fixé à l'article 885 U du code général des impôts.

Texte en vigueur

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux nus-proprétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers provenant des travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, par des propriétaires de locaux que ces propriétaires prennent l'engagement de louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art.29 A (nouveau)

Dans le deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « code de l'urbanisme » insérer les mots : « ainsi que des frais de relogement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction engagées ou versées à cette occasion, par des propriétaires ».

Art.29 A (nouveau)

I.- Dans le ...

...d'éviction versées ...

... propriétaires ».

II - Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 1992.

Texte en vigueur

—

Art. 208 quater A (code général des impôts)

I . En vue de favoriser le développement économique et social de la Corse, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent être exonérées de cet impôt au titre d'une activité nouvelle entreprise, après le 1^{er} janvier 1991 et avant le 1^{er} janvier 1993, en Corse, dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter du début effectif de cette activité jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel intervient cet événement, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget délivré après avis d'une commission composée de représentants de ce ministre et des organisations professionnelles de la collectivité territoriale de Corse et dans la limite fixée par cet agrément.

.....

Texte du projet de loi

—

Art. 29

I .- Au premier alinéa de l'article 208 quater A du code général des impôts, l'année «1993» est remplacée par l'année : «1994».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Art. 29

(Sans modification)

Propositions de la Commission

—

Art. 29

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 208 ~~sexies~~ (code général des impôts)

Les entreprises créées dans les départements de la Corse du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1992, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui exercent l'ensemble de leur activité dans ces départements, et dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics, sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter de la date de leur création jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue.

.....

..

Art. 750 bis A (code général des impôts)

Les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au II de l'article 750, établis entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1992, sont exonérés du droit de 1 % à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse. Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

Texte du projet de loi

II. - Au premier alinéa de l'article 208 ~~sexies~~ du code général des impôts, l'année «1992» est remplacée par l'année : «1993».

III. - Aux articles 750 bis A et 1135 du code général des impôts, l'année «1992» est remplacée par l'année : «1993».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. 1135 (code général des impôts)

Sous réserve qu'elles soient dressées entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1992, les procurations et les attestations notariées après décès sont exonérées de toute perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse.

Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

Texte du projet de loi

Art 30

I. - Seront créées par décret en Conseil d'Etat dans les cantons des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont la liste est annexée au présent article, deux zones dans lesquelles les entreprises qui s'implantent bénéficient du régime fiscal défini au III

Ces zones sont délimitées en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises et notamment des infrastructures existantes, des possibilités d'aménagement et des conditions de la maîtrise des sols.

La superficie totale des terrains inclus dans les deux zones ne peut dépasser 600 hectares. Chaque zone peut comprendre de un à quatre sites non contigus.

II - Le décret créant chaque zone est pris au vu d'une convention conclue entre :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 30

I. - (Sans modification)

II. - (Sans modification)

Propositions de la Commission

Art 30

(Sans modification)

a) l'Etat ;

b) le ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés ;

c) si l'aménagement des terrains n'est pas assuré par le ou les personnes publiques mentionnées au b ci-dessus, la personne publique ou le concessionnaire chargé de cet aménagement.

Cette convention définit notamment les conditions d'aménagement et de gestion de la zone ainsi que les conditions de cession ou de location des immeubles bâtis ou non bâtis situés dans la zone.

III. - Les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui, dans les cinq ans de l'institution de l'une des zones prévues au I, se seront créées pour y exploiter une entreprise, peuvent, dans les conditions prévues au présent article, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 22 % :

a) du prix de revient hors taxes des investissements qu'elles réalisent jusqu'au terme du trente-sixième mois suivant celui de leur constitution ;

b) ou du prix de revient hors taxes dans les écritures du bailleur des biens qu'elles prennent en location dans le délai prévu au a) auprès d'une société de crédit-bail régie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit bail.

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions ou primes attribuées à raison de ces investissements.

Les investissements ouvrant droit au crédit d'impôt s'entendent des acquisitions ou des locations en crédit bail, dans le cadre des opérations de crédit bail visées à l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée, de bâtiments industriels et de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu du I de l'article 39 A du code général des impôts. Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux biens reçus par apport.

Les personnes morales créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistant dans les zones ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

IV. - Le crédit d'impôt prévu au III est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale au titre des exercices clos dans les dix ans de sa constitution. Il ne peut être restitué.

L'imputation du crédit d'impôt ne peut être appliquée sur l'impôt sur les sociétés résultant de l'imposition :

1° des produits des actions ou parts de société, et des résultats de participations dans des organismes mentionnés aux articles 8, 8 quater, 239 quater, 239 quater B et 239 quater C du code général des impôts ;

2° des subventions, libéralités et abandons de créances ;

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

IV. - (Sans modification)

3° des produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ;

4° des produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité créée dans la zone ;

5° des résultats qui ne sont pas déclarés dans les conditions prévues à l'article 223 du même code ;

6° des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A du même code ainsi que des plus-values réintégrées en application du d) du 3 du même article.

V - En cas de cession, pendant la période prévue au premier alinéa du IV, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure à cette période, d'un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt ou du contrat de crédit-bail afférent à un tel bien, la quote-part de crédit d'impôt correspondant à cet investissement est reversée. Le reversement est également effectué, à raison de la quote-part de crédit d'impôt correspondant aux biens pris en location en vertu d'un contrat de crédit-bail, en cas de résiliation du contrat sans rachat des biens loués pendant la période prévue au premier alinéa du IV ou pendant la durée normale d'utilisation de ces biens si elle est inférieure à cette période, ou en cas de restitution des biens loués avant l'expiration du même délai.

(Alinéa sans modification)

Si le crédit d'impôt a été imputé en totalité à la date de l'événement qui motive son reversement, l'entreprise doit verser spontanément au comptable du Trésor l'impôt sur les sociétés correspondant, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel intervient cet événement. Si le crédit d'impôt n'a pas été imputé, la quote-part restante est supprimée à hauteur du crédit d'impôt provenant des biens cédés ou des biens loués qui font l'objet d'une restitution ou dont le contrat de crédit-bail est cédé ou résilié sans rachat.

La personne morale perd le bénéfice du crédit d'impôt et doit, dans les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents, verser l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt si, pendant la période au cours de laquelle il est imputable, elle est affectée par un événement mentionné aux articles 221-2 et 221-5 du code général des impôts ou si, pendant la même période, une des conditions visées au présent article n'est plus remplie.

VI .- Pour bénéficier du crédit d'impôt prévu au III, la personne morale doit remplir les conditions suivantes :

1° son siège social, ses activités et ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans l'une des zones créées en application du I ;

(Alinéa sans modification)

La personne...

... mentionné au 2 et 5 de l'article 221 du code ...

...plus remplie.

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° ses activités doivent être industrielles ou commerciales au sens de l'article 34 du code général des impôts ; toutefois, le dispositif prévu au III ne s'applique pas si l'entreprise exerce à titre principal ou accessoire :

a) une activité de stockage ou de distribution indépendante des unités de production industrielle situées dans les zones ;

b) une activité de services qui n'est pas directement nécessaire à une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers ;

c) une activité bancaire, financière, d'assurances, de location ou de gestion d'immeubles ou de travaux immobiliers ;

3° elle ne doit pas être soumise aux dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *septies* et 223 A du code général des impôts ;

4° son effectif de salariés, bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins, doit être égal ou supérieur à dix au cours de chaque exercice de la période définie au premier alinéa du IV ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

d) une activité relevant de l'un des secteurs suivants : sidérurgie, fibres synthétiques, textile-habillement, construction navale, construction automobile, poudre de lait, beurre, sucre, isoglucose ;

3° (Sans modification)

4° (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Si l'effectif minimal prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint au cours des deux premiers exercices, le bénéfice du crédit d'impôt est accordé sous réserve que l'effectif soit d'au moins dix salariés au cours du troisième exercice.

VII. - Les dispositions de l'article 220 sexies du code général des impôts ne sont pas applicables à la personne morale qui bénéficie du crédit d'impôt mentionné au III.

Les entreprises créées dans l'une des zones prévues au I sont exclues du bénéfice de toute aide à l'aménagement du territoire accordée par l'Etat.

Les dépenses visées aux a et 2° du h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts ne sont pas retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche lorsque les immobilisations concernées ont bénéficié du crédit d'impôt prévu au III.

VIII. - Un décret fixe les modalités d'application du présent texte ainsi que les déclarations et justifications à produire, notamment pour les investissements réalisés au profit des personnes morales bénéficiaires du crédit d'impôt par les sociétés de crédit-bail.

ANNEXE

1° Zone d'investissement privilégié du bassin minier

(Alinéa sans modification)

Les entreprises ...

...territoire et de toute subvention.

(Alinéa sans modification)

VIII. - *(Sans modification)*

ANNEXE
(Sans modification)

ANNEXE

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Cantons de :

- Anzin ;
- Bouchain ;
- Cambrai-Est ;
- Cambrin ;
- Condé-sur-l'Escaut ;
- Denain ;
- Douvrin ;
- St-Amand-les-Eaux-Rive-Droite ;
- St-Amand-les-Eaux-Rive-Gauche ;
- Valenciennes-Est ;
- Valenciennes-Nord ;
- Valenciennes-Sud ;
- Wingles.

**2° Zone d'investissement privilégié
de Sambre-Avesnois**

Cantons de :

- Avesnes-sur-Helpe-Nord ;
- Avesnes-sur-Helpe-Sud ;
- Bavay ;
- Berlaimont ;
- Haumont ;
- Landrecies ;
- Le Quesnoy-Est ;
- Le Quesnoy-Ouest ;
- Maubeuge-Nord ;
- Maubeuge-Sud ;
- Solre-le-Château ;
- Trélon.

Art. additionnel après l'article 30

**1. - Il est institué un fonds
d'équipement et d'aménagement du
territoire, établissement public national à
caractère administratif placé auprès du
ministre chargé de l'aménagement du
territoire.**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Ce fonds a pour mission de contribuer à la réalisation de travaux d'infrastructures de circulation et d'aménagement rural.

Le fonds est administré par un conseil d'administration comprenant trois représentants du Parlement, quatre représentants des collectivités territoriales et six représentants des ministres concernés.

Sees ressources peuvent être constituées par des emprunts.

II - Après l'article 199 sexdecies du code général des impôts, il est inséré un article 199 septdecies ainsi rédigé :

" Les sommes souscrites aux emprunts du fonds d'équipement et d'aménagement du territoire, dans la limite de 40 000 francs par an, donnent lieu à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des versements".

III - La perte de ressources éventuelle résultant des dispositions du II ci-dessus est compensée par l'augmentation à due concurrence de la taxe intérieure de la consommation sur les produits pétroliers applicable aux supercarburants, à l'essence et au gasole (indices d'identification 11, 11bis, 12 et 21 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes).

Texte en vigueur

—

Art. 238 bis HA (code général des impôts)

I. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

.....

Texte du projet de loi

—

Art. 31

I. - L'article 238 bis HA du code général des impôts est modifié comme suit :

Au III bis et au IV bis, remplacer les mots : «et de la production audiovisuelle et cinématographique» par les mots : «et de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Art. 31

I. - L'article...
... est ainsi modifié :

1° Au III bis et au IV bis, les mots : «et de la production audiovisuelle et cinématographique» sont remplacés par les mots ...
...cinématographiques».

Propositions de la Commission

—

Art. 31

(Sans modification)

Texte en vigueur

II. Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles.

Texte du projet de loi

Au premier alinéa du II, ajouter la phrase suivante : « En cas de non-respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Le premier alinéa du II, est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas ...

...constaté. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

III bis. Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme, des transports et de la production audiovisuelle et cinématographique doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

IV bis. La déduction opérée en application du I est limitée à 75 % du montant de l'investissement lorsqu'elle s'impute sur les résultats d'une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, des transports et de la production audiovisuelle et cinématographique.

Art. 217 bis (code général des impôts)

I. Les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant.

III. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1986, les dispositions du I ci-dessus sont également applicables aux exploitations appartenant aux secteurs des énergies nouvelles, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

Texte du projet de loi

II. • L'article 217 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

Au III, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. • L'article...
... est ainsi modifié :

1^o Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1992, les dispositions du I ci-dessus sont également applicables aux exploitations appartenant aux secteurs de la maintenance au profit d'activités industrielles et de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques »

Au IV, remplacer la date : « 1996 » par la date : « 2001 ».

(Alinea sans modification)

2° Au IV, la date : « 1996 » est remplacée par la date : « 2001 ».

IV. Les dispositions du I, du premier alinéa du II et du III s'appliquent aux résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 150 undecies (code général des impôts)

Les dispositions des articles 150 ter à 150 nonies sont applicables aux profits de même nature que réalisent des personnes physiques par l'intermédiaire d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme défini à l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Art. 31 bis (nouveau)

I. - L'article 150 undecies du code général des impôts est ainsi rédigé :

Art. 31 bis (nouveau)

(Sans modification)

- Art. 150 undecies - I. Les profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme définis à l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, imposés dans les conditions prévues pour les profits réalisés sur les marchés à terme au 8° du 1 de l'article 35, au 6° du 2 de l'article 92 ou aux articles 150 ter et 150 septies à condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

2. Le profit ou la perte est déterminé dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 94 A.

3. Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

II. - Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1992.

Art. 32

1. Une entreprise qui a transféré ou transfère hors de France, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des éléments de son actif à une personne ou à un organisme, ou les met en trust, en vue de les gérer dans son intérêt ou d'assumer pour son compte un engagement existant ou futur, comprend dans son résultat imposable de chaque exercice les résultats acquis à la clôture de cet exercice, qui proviennent de la gestion ou de la disposition de ces actifs ou des biens acquis en emploi.

Art. 32

1. Une entreprise qui a transféré ou transfère hors de France, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des éléments de son actif à une personne, à un organisme, dans un trust ou dans une institution comparable, en vue de les gérer dans son intérêt ou d'assumer pour son compte un engagement existant ou futur, comprend dans son résultat imposable les résultats qui proviennent de la gestion ou de la disposition de ces actifs ou des biens acquis en emploi.

Art. 32

1. Une...

...en vue d'assumer pour ...

...en emploi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

A l'appui de la déclaration de ses résultats, l'entreprise produit un état qui mentionne la nature, la consistance et les caractéristiques des éléments d'actif transférés ainsi qu'une déclaration séparée des résultats mentionnés au premier alinéa. Ces résultats sont déterminés selon les règles applicables au bénéfice de l'entreprise concernée indépendamment de ses autres opérations, à partir d'une comptabilité distincte tenue pour son compte par la personne à qui les actifs ont été transférés.

« Ces résultats, arrêtés à la clôture de chacun des exercices de l'entreprise, sont déterminés selon les règles applicables au bénéfice de cette dernière, indépendamment de ses autres opérations, à partir d'une comptabilité distincte tenue pour son compte par la personne, l'organisme, le trust ou l'institution comparable à qui les actifs ont été transférés »

« A l'appui de la déclaration de ses résultats, l'entreprise produit :

« un état qui mentionne la nature, la consistance et les caractéristiques des éléments d'actif transférés ou des biens acquis en emploi, la personne, l'organisme, le trust ou l'institution comparable à qui les actifs ont été transférés ainsi que l'Etat ou le territoire où il est établi ;

« une déclaration des résultats qui proviennent de la gestion ou de la disposition de ces actifs. »

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

L'entreprise est autorisée à imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, à raison des résultats mentionnés au premier alinéa, l'impôt acquitté, le cas échéant, hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, sur les mêmes résultats, à condition que ce dernier soit comparable à l'impôt sur les sociétés.

L'entreprise est autorisée à imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, à raison des résultats mentionnés au deuxième alinéa, l'impôt acquitté, le cas échéant, hors de France, sur les mêmes résultats, à condition que ce dernier soit comparable à l'impôt sur les sociétés.

L'entreprise...

...les sociétés. Il en est de même des redevances à la source subies par les produits des actifs transférés tels que définis ci-dessus ainsi que des crédits d'impôt attachés à ces produits.

La perte de ressources éventuelle résultant des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

A défaut du respect des dispositions du présent article, l'entreprise comprend dans ses résultats imposables de chaque exercice une somme égale au produit du montant de la valeur réelle, à l'ouverture du même exercice, des actifs définis au premier alinéa par un taux égal au double de celui mentionné au 3° de l'article 39-1 du code général des impôts. Pour l'application du présent alinéa, cette valeur réelle est majorée, à la clôture de chaque exercice, des produits acquis depuis la date du transfert et afférents à ces actifs ou, à défaut, du total des sommes calculées ainsi qu'il est précisé à la phrase qui précède.

II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux transferts qui résultent de l'exécution de contrats d'assurances ou de mandats.

III. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des entreprises concernées.

IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

A défaut du respect des dispositions du présent article, l'entreprise comprend dans ses résultats imposables de chaque exercice une somme égale au produit du montant de la valeur réelle, à l'ouverture du même exercice, des actifs définis au premier alinéa par un taux égal au double de celui mentionné au 3° du I de l'article 39 du code général des impôts. Pour l'application du présent alinéa, cette valeur réelle est majorée, à la clôture de chaque exercice, des produits acquis depuis la date du transfert et afférents à ces actifs ou, à défaut, du total des sommes calculées ainsi qu'il est précisé à la phrase qui précède.

II. - (Sans modification)

III. - (Sans modification)

IV. - (Sans modification)

A défaut ...

...taux égal à celui mentionné...

...alinéa, la valeur réelle des actifs à l'ouverture d'un exercice est égale à la valeur réelle de ces mêmes actifs au moment du transfert, majorée des produits acquis depuis cette date ou, à défaut, du total des sommes calculées ainsi qu'il est précisé à la phrase qui précède. Toutefois, l'entreprise peut apporter la preuve que le résultat ainsi déterminé excède le résultat effectivement réalisé, déterminé dans les conditions fixées au deuxième alinéa. En cas d'application des dispositions du présent alinéa, le montant des droits é dus est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du code général des impôts, et le cas échéant, des majorations prévues à l'article 1729 du même code.

II. - (Sans modification)

III. - (Sans modification)

IV. - Les dispositions ...

... janvier 1993.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. 33

Art. 33

Art. 33

Art. 39 duodecies (code général des impôts)

A l'article 39 duodecies du code général des impôts, il est ajouté un 9 ainsi rédigé :

L'article 39 ...
... impôts, est complété par un 9 ainsi rédigé :

(Sans modification)

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.

•9. Lorsque la vente d'un élément de l'actif immobilisé fait l'objet d'une annulation ou d'une résolution dans un exercice postérieur à celui au cours duquel la vente est intervenue, le cédant inscrit à son bilan cet élément ainsi que les amortissements et provisions de toute nature y afférents tels qu'ils figuraient dans ses comptes annuels à la date de la cession.

•9. Lorsque ...
... immobilisé est annulé ou résolu pendant un exercice ...

... cession.

La somme correspondant au montant de la plus-value à long terme réalisée au titre de la vente de l'élément en cause est admise en déduction directement ou sous forme de provisions, selon le régime applicable aux moins-values à long terme.

(Alinéa sans modification)

Il en est de même en cas de réduction du prix de cession postérieurement à la clôture de l'exercice au cours duquel la cession est réalisée. Dans ce cas, la perte correspondante est soumise au régime des moins-values à long terme dans la limite de la plus-value de cession qui a été considérée comme une plus-value à long terme.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Lorsque la vente a donné lieu à la constatation d'une moins-value à long terme, le profit résultant de l'annulation ou de la résolution de la vente est imposable selon le régime des plus-values à long terme.

Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1992.

Art. 34

I. - Par exception aux dispositions des articles 38, 238 septies B et 238 septies E du code général des impôts, lorsque les entreprises d'assurances et de capitalisation achètent ou souscrivent des titres de créances négociables sur un marché réglementé, ou des titres obligataires autres que les obligations indexées, les parts de fonds communs de créances et les titres participatifs, pour un prix différent de leur prix de remboursement, la perte ou le profit correspondant à cette différence est, pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise, reparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Lorsque plusieurs dates de remboursement sont prévues, la date la plus éloignée est retenue.

Cette répartition est effectuée de manière actuarielle de telle sorte qu'à la clôture de chaque exercice, la valeur comptable des titres compte tenu de cette répartition soit égale à leur valeur actuelle calculée au taux de rendement actuariel déterminé lors de leur acquisition.

Pour l'application de ces dispositions, le prix d'achat des titres s'entend hors intérêts courus.

« Lorsque la vente ayant donné lieu à la constatation d'une moins-value à long terme est annulée ou résolue, le profit qui en résulte est imposable ...

... terme.

(Ainsi sans modification)

Art. 34

(Sans modification)

Art. 34

I. - (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat imposable.

II. - Les titres soumis aux dispositions du I ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

Les titres acquis au cours d'un exercice antérieur sont réputés, pour le calcul du taux de rendement actuariel mentionné au deuxième alinéa du I, avoir été acquis le 1^{er} janvier 1992, leur durée de vie résiduelle s'appréciant également à cette date. Le profit ou la perte à répartir en application du I est déterminée à partir du prix d'acquisition de ces titres ; les provisions pour dépréciation afférentes à ces titres sont réintégrées dans le résultat imposable du premier exercice d'application de cette répartition. Toutefois, les entreprises peuvent choisir pour ces titres de ne pas appliquer les dispositions du I si leur prix d'acquisition est inférieur à leur valeur de remboursement ; le choix ainsi effectué s'applique à l'ensemble des titres acquis avant cette date.

II. - (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les titres ...

... prix d'achat de ces titres...

... prix d'achat est inférieur à leur prix de remboursement ; le choix...

...cette date.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="1135 188 1240 219">Art. 35</p> <p data-bbox="886 275 1486 733">Le transfert au profit de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) des biens, droits et obligations du CEA correspondant aux missions assignées à l'agence susmentionnée par l'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat.</p>	<p data-bbox="1749 188 1854 219">Art. 35</p> <p data-bbox="1614 275 1806 306">Le transfert...</p> <p data-bbox="1506 406 2100 482">...obligations du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) correspondant...</p> <p data-bbox="1506 534 2100 611">...1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs ne donne...</p> <p data-bbox="1506 747 1656 779">...de l'Etat.</p> <p data-bbox="1659 820 1944 851">Art. 35 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="1506 907 2100 1450">Le transfert des biens, droits et obligations des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais à Charbonnages de France prévu par le décret n° 92-1199 du 10 novembre 1992 modifiant le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des Houillères de bassin, et portant dissolution des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, ne donne lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat.</p>	<p data-bbox="2363 188 2468 219">Art. 35</p> <p data-bbox="2279 275 2549 306">(Sans modification)</p> <p data-bbox="2270 820 2555 851">Art. 35 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="2279 907 2549 938">(Sans modification)</p>
<p data-bbox="341 1570 805 1601">Art. 207 (code général des impôts)</p> <p data-bbox="272 1659 871 1736">1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :</p> <p data-bbox="272 1763 871 1783">.....</p>	<p data-bbox="1135 1487 1240 1518">Art. 36</p> <p data-bbox="886 1570 1486 1647">1. - Le 1 de l'article 207 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="1749 1487 1854 1518">Art. 36</p> <p data-bbox="1614 1570 1974 1601">(Alinéa sans modification)</p>	<p data-bbox="2363 1487 2468 1518">Art. 36</p> <p data-bbox="2279 1570 2549 1601">(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

4° Les offices publics d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'habitations à loyer modéré et les sociétés anonymes de crédit immobilier régis par les articles L 411-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les unions de ces offices et sociétés ;

4° bis. Les offices publics d'aménagement et de construction visés à l'article L 421-1 du code de la construction et de l'habitation pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré ;

.....

..

Texte du projet de loi

A. Le 4° est rédigé comme suit :

Les offices publics d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'habitations à loyer modéré régis par les articles L 411-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les unions de ces offices et sociétés ;»

B Il est institué un 4° ter ainsi rédigé :

4° ter. Les sociétés anonymes de crédit immobilier qui réalisent les activités prévues au III de l'article L 422-4 du code de la construction et de l'habitation par l'intermédiaire de filiales, et qui accordent exclusivement :

-a) des prêts visés aux articles R 331-32, R 313-31 et R 313-34 du même code ;

-b) des prêts à leurs filiales et aux organismes mentionnés au 4°. Le taux de rémunération de ces prêts ne doit pas excéder celui prévu au 3° du 1 de l'article 39 ;»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

A. Le 4° est ainsi rédigé :

4°. Les offices...

...sociétés ;»

B. Il est inséré un 4° ter ainsi rédigé :

4° ter. Les...

... immobilier qui exercent uniquement les activités prévues au I et au II de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation et qui accordent exclusivement :

-a) (Sans modification)

-b) (Sans modification)

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 1461 (code général des impôts)	II. - Au 4° de l'article 1461 du code général des impôts, après les mots «les sociétés de crédit immobilier» sont ajoutés les mots : «mentionnées au 4° <i>ter</i> du 1 de l'article 207».	II. - Au 4° de l'...	
Sont exonérés de la taxe professionnelle :		...sont insérés les ...	
4° Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;		... l'article 207.	
.....	III. - a) Les conditions du B du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1 ^{er} juillet 1993.	III. - (Sans modification)	
.....	b) Les dispositions du II s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 1994.		
Art. 206 (code général des impôts)	Art. 37	Art. 37	Art. 37
.....	I. - Au 3 de l'article 206 du code général des impôts, après les mots : «Les sociétés en nom collectif» sont insérés les mots : «Les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 ;».	I. - (Sans modification)	I. - Au 3 de l'article...
3. Sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239 :			... l'article 8 et à l'article 8 <i>ter</i> .
Les sociétés en nom collectif ;			La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Les sociétés en commandite simple ;			
Les sociétés en participation ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ;</p>			
<p>Les exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8.</p>			
<p>Cette option entraîne l'application aux dites sociétés, sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au 1.</p>			
<p>..... Art. 239 (code général des impôts)</p>	<p>II. - Le 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>
<p>1. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique et les exploitations agricoles mentionnées au 5° de l'article 8 peuvent opter, dans des conditions qui sont fixées par arrêté ministériel, pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. Dans ce cas, l'impôt sur le revenu dû par les associés en nom, commandités, coparticipants, l'associé unique de société à responsabilité limitée et les associés d'exploitations agricoles est établi suivant les règles prévues aux articles 62 et 162.</p>	<p>A - La première phrase est rédigée comme suit :</p>	<p>A - La première phrase est ainsi rédigée :</p>	
	<p>- Les sociétés mentionnées au 3 de l'article 206 peuvent opter, dans des conditions qui sont fixées par arrêté ministériel, pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. »</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>	

Texte en vigueur

L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés. Dans tous les cas, l'option exercée est irrévocable. Pour les entreprises créées en 1990, l'option pour l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice ouvert en 1990 doit être notifiée avant le 31 mars 1991, même si elle s'effectue au-delà du troisième mois de l'exercice.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables :

Aux sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter ;

Aux sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Texte du projet de loi

B - Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Aux sociétés civiles mentionnées aux articles 238 ter, 239 ter, 239 quater A et 239 septies. »

III. - Ces dispositions s'appliquent aux options exercées à compter du 1^{er} octobre 1992.

Les options exercées par des sociétés civiles pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés avant le 1^{er} octobre 1992 sont réputées régulières.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

B - Le dernier alinéa est complété par les mots :

(Alinéa sans modification)

III. - Ces ...
... à compter
du 18 novembre 1992

Les ...
... avant le 18 novembre
1992 sont réputées régulières.

Propositions de la Commission

III. - (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art 38

Art 38

Art. 38

I - La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes des départements de l'Ardeche, de l'Aude, de la Corrèze, de la Drôme, des Pyrénées-Orientales et du Vaucluse, dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 12 octobre 1992 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations survenues les 21, 22, 26 ou 27 septembre 1992, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe

I. - La délivrance...

... l'arrêté 12 octobre 1992 complété par celui du 8 novembre 1992 portant constatation...

(Sans modification)

II. - Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au paragraphe I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ces sinistres

... survenues les 21, 22, 23, 26 ou 27 septembre 1992, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe

II. - Il en est ...

... au I, de primata ...

... sinistres.

III. - Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 22 septembre 1992 et le 1^{er} juillet 1993.

III. - (Sans modification)

Art 39

Art. 39

Art. 39

Art. 963 (code général des impôts)

I. - Les IV et V de l'article 963 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. - Les IV et V...
...sont ainsi rédigés :

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur

IV - La délivrance du permis de conduire les navires de plaisance à moteur en mer et sur les eaux intérieures et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique est subordonnée au paiement par l'intéressé d'un droit fixe de 300 F, à l'exclusion de tout autre droit.

V - Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les navires de plaisance à moteur en mer ou sur les eaux intérieures est fixé à 200 F.

Texte du projet de loi

IV - La délivrance du permis mer, de la carte mer et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure est subordonnée au paiement par le titulaire d'un droit fixe de 300 F.

V - Le droit d'examen pour l'obtention du permis mer, de la carte mer et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure est fixé à 200 F.

II - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

II - *(Sans modification)*

Propositions de la Commission

IV - La délivrance...

...bateaux sur les eaux intérieures...
de 300 F.

V - Le droit ...

...bateaux sur les eaux intérieures est fixé à 200 F.

II - *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

—

—

—

—

Art 40

Art. 40

Art. 40

Art. 1383 (code général des impôts)

Au premier alinea du V de l'article 1383 du code general des impôts, remplacer les mots : « à l'article 1639 A, » par les mots : « à l'article 1639 A bis, ».

Au premier alinea du V de l'article 1383 du code general des impôts, les mots : « à l'article 1639 A, » sont remplacés par les mots : « à l'article 1639 A bis, ».

Supprimé

.....
V - Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, supprimer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les exonérations prévues aux I et II, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.
.....

Art. 1586 A (Code général des impôts)

Art. 40 bis (nouveau)

Art. 40 bis (nouveau)

Pour les logements à usage locatif appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte, le département peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, prolonger, pendant une durée qu'il détermine, la durée des exonérations mentionnées aux articles 1384 et 1384 A et au paragraphe II bis de l'article 1385 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à son profit.

L'article 1586 A du code général des impôts est complété par un alinea ainsi rédigé :

(Sans modification)

Texte en vigueur

Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 31 (code général des impôts)

I Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

1° Pour les propriétés urbaines :

.....
a) Une déduction forfaitaire fixée à 8 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.
.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Les délibérations prises en application du premier alinéa, avant le 1er juillet 1993, peuvent concerner les logements à usage locatif appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte pour lesquels les exonérations mentionnées aux articles 1384 1384 A et au II bis de l'article 1385 ont pris fin au 31 décembre 1990. La déclaration prévue à l'article 317 septies B de l'annexe II du présent code doit être soumise avant le 1er novembre 1993.

Art additionnel après l'article 40 bis

I. - Au premier alinéa du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 % est remplacé par le taux de 18 %.

II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, du relèvement à 18 % du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers prévu au paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur**Art. 163 (code général des impôts)**

Lorsque, au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de cet impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant, ainsi que pour l'imposition des indemnités perçues par les entreprises à la suite de faits de guerre pour réparation des éléments d'actif immobilisés.

L'étalement prévu au premier alinéa est également applicable aux primes de départ volontaire et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement du lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

Texte du projet de loi**Art. 41**

I. - Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts sont abrogées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale**Art. 41**

I. - (Sans modification)

Propositions de la commission**Art. 41**

I. - (Sans modification)

Texte en vigueur

En aucun cas les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de la profession génératrice de ce revenu.

Texte du projet de loi

II. - Il est créé au code général des impôts un article 163-0A ainsi rédigé :

« Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

« La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II - Il est inséré dans le code général des impôts un article 163-0A ainsi rédigé :

« Art. 163 0A .- Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

« La ...

... années, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Propositions de la commission

(Alinea sans modification)

« Art. 163 0A .- ...

... net à la moyenne des revenus nets globaux imposables au cours des trois dernières années et de l'année d'imposition et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

«Les dispositions prévues au premier alinéa sont également applicables aux primes de départ volontaire et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

«Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le nombre quatre est réduit de telle manière que le nombre utilisé pour diviser le revenu et pour multiplier la cotisation supplémentaire n'excède pas dans la limite de quatre le nombre d'années civiles écoulées depuis, soit la date d'échéance normale du revenu considéré, soit la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de l'activité professionnelle générateurs dudit revenu. Toute année civile commencée est comptée pour une année entière.»

Art. 33 ter (code général des impôts)

I.- Lorsque le prix du bail consiste, en tout ou partie, dans la remise d'immeubles ou de titres dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 251-5 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur peut demander que le revenu représenté par la valeur de ces biens calculée d'après le prix de revient soit réparti sur l'année ou l'exercice au cours duquel lesdits biens lui ont été attribués et les quatorze années ou exercices suivants.

III. - Au deuxième alinéa du I de l'article 33 ter, au deuxième alinéa du I de l'article 163 A et au dernier alinéa du II de l'article 163 bis C du code général des impôts, «163» est remplacé par «163-OA».

III .- Au deuxième alinéa du I de l'article 33 ter, au deuxième alinéa du I de l'article 163 A et au dernier alinéa du II de l'article 162 bis C du code général des impôts, la référence «163» est remplacée par la référence «163-OA».

*(Alinéa sans modification)**(Alinéa sans modification)**(Alinéa sans modification)**(Alinéa sans modification)*

III. -

Texte en vigueur

En cas de cession des biens, la partie du revenu visé à l'alinéa précédent qui n'aurait pas encore été taxée est rattachée aux revenus de l'année ou de l'exercice de la cession. Le cédant peut, toutefois, demander le bénéfice des dispositions de l'article 163.

.....

Art. 163 A (code général des impôts)

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartie par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes.

L'exercice de cette option est incompatible avec celui de l'option prévue à l'article 163.

.....

Art. 163 bis C (code général des impôts)

I. L'avantage défini à l'article 80 bis est imposé lors de la cession des titres, selon le cas, dans des conditions prévues à l'article 92 B, 150 A bis ou 160 si les actions acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option et, en tout état de cause, pendant au moins un an.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

II. Si les conditions prévues au I ne sont pas remplies, l'avantage mentionné à l'article 80 bis est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.

Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au premier alinéa et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable.

Le montant net imposable de l'avantage est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de la cession des titres ou celle de leur conversion au porteur. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.

Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé, à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles du premier alinéa.

Les dispositions de l'article 163 ne sont pas applicables.

Texte du projet de loi

IV - Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 1992.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

IV - (Sans modification)

Propositions de la commission

IV - (Sans modification)

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

.V.- (nouveau) Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif prévu à l'article 197 du code général des impôts-.

V.- (nouveau) (Sans modification)

Art. 42**Art. 42****Art. 42**

I - Les dispositions du 2° de l'article 83 du code général des impôts, relatives aux cotisations versées aux organismes de retraite complémentaires des salariés, s'appliquent aux cotisations versées à titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football institué par la charte du football professionnel.

(Sans modification)

I. - (Sans modification)

II - A l'exclusion du capital en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive de l'assuré, les prestations servies par le régime de prévoyance mentionné ci-dessus sont imposables dans la catégorie des pensions.

II. - (Sans modification)

Le montant total versé est divisé par le nombre d'années ayant donné lieu à la déduction des cotisations. Le résultat est ajouté au revenu global net de l'année du paiement. L'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

III - Ces dispositions s'appliquent aux cotisations et au capital versés à compter du 1^{er} janvier 1993, à l'exception de la part du montant du capital acquis avant cette date qui est exonérée. Cette part est calculée à partir de la provision mathématique constituée au moyen des cotisations versées par le souscripteur avant la même date.

III - Ces dispositions s'appliquent aux cotisations et au capital versés à compter du 1^{er} janvier 1993.

(Loi n°92-666 du 16 juillet 1992 Art.5)

Art. 42 bis (nouveau)

Art. 42 bis (nouveau)

1. Avant le 1^{er} janvier 1993, les versements peuvent également être constitués en tout ou partie par le transfert de titres détenus par le contribuable et répondant aux conditions posées à l'article 2. Le transfert de titres mentionnés au b du 1 du I de cet article ne peut toutefois porter que sur des titres souscrits à compter du 1^{er} avril 1992.

L'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 4 ainsi rédigé :

(Ainsi sans modification)

2. Le transfert de titres en dépôt sur un compte d'épargne en actions mentionné à l'article 199 *quinquies* du code général des impôts porte sur la totalité des titres en dépôt qui répondent aux conditions posées à l'article 2 de la présente loi. Dans ce cas, la reprise mentionnée à l'article 199 *quinquies* B n'est pas effectuée.

3. Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, sauf si elles portent sur des titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} avril 1992.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission****Art. 207 (code général des impôts)**

2. Les sociétés anonymes françaises de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la constitution est approuvée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille, lorsqu'elles se conforment aux dispositions ci-après :

a. Ces sociétés doivent avoir pour objet exclusif toutes opérations se rattachant à la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales émises par les sociétés qui se livrent à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, au raffinage, au stockage, au transport ou à la distribution des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi qu'à la pétro-léo-chimie.

Art. 43

1. Les dispositions du 2 de l'article 207 et du 1°, 1° ter, 1° quater et 1° quinquies de l'article 208 du code général des impôts sont abrogées.

Art. 43

1. Les...
... et du 1°, 1° quater...

...abrogées.

• 4. Du 1er janvier au 31 mars 1993, les versements peuvent être constitués en tout ou partie par le transfert de titres dans les conditions prévues aux 1 et 2. Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'épargne en actions ouverts à compter du 1er janvier 1993.-

• 4. Du...

...impôts.-

Art. 43

(Sans modification)

Texte en vigueur

Chaque société ne peut consacrer au financement des sociétés autres que celles qui se livrent à la recherche ou à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures dans les pays faisant partie de la zone franc à la date de publication du décret n° 62-1025 du 18 août 1962 plus de 25 % du total des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement ;

b. Leur capital social doit s'élever au minimum à 7.500.000 F entièrement versés. La dispense cessera de s'appliquer si les actions de la société n'ont pas été introduites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à partir de laquelle la société remplit les conditions requises pour en bénéficier ;

c. Lesdites sociétés ne peuvent posséder plus de 10 % des titres ou parts sociales, évalués à leur valeur nominale, ou du nombre des titres sans valeur nominale, émis par une même société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans une même société, ni employer en titres d'une même société plus de 15 % du total des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement. A cet égard, les placements sont évalués à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie peuvent, par des décisions particulières prises conjointement, accorder des dérogations temporaires à l'application des pourcentages maximaux fixés à l'alinéa précédent ;

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**
—

Texte en vigueur

d. Elles doivent, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, publier au bulletin des annonces légales obligatoires et insérer dans le rapport annuel du conseil d'administration la composition intégrale des valeurs de l'actif à la date de clôture de l'exercice avec l'indication du prix d'acquisition et, en outre, pour les valeurs du portefeuille, du cours du jour de l'inventaire. La publication au bulletin des annonces légales obligatoires doit comprendre également le bilan annuel et le compte de pertes et profits ;

e. Leurs administrateurs doivent être de nationalité française, ainsi que le directeur général. Il en est de même de toutes personnes ayant la signature sociale ;

f. Leurs statuts doivent prévoir que, dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, aucun actionnaire ne peut disposer, tant en son nom personnel que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 5 % du nombre total des voix attachées aux actions effectivement représentées à ladite assemblée.

.....

Art. 208 (code général des impôts)

Sont également exonérés de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A.

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

Texte en vigueur

1° Les sociétés nationales d'investissement constituées dans les conditions prévues au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;

.....

1° *ter.* Les sociétés de développement régional constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 et des textes qui l'ont complété et modifié pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;

1° *quater.* Les sociétés financières pour le développement économique outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 57-206 du 23 février 1957 et par le décret n° 60-535 du 7 juin 1960, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

1° *quinquies*. Les sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;

.....

Art. 158 quater (code général des impôts)

Les dispositions des articles 158 *bis* et 158 *ter* ne sont pas applicables aux produits distribués :

.....

2° Par les sociétés d'investissement régies par les titres I et II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 208 A, par les sociétés d'investissement à capital véritable régies par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et par les organismes assimilés visés au 2 de l'article 207 et aux 1° *ter*, 1° *quater* et 1° *quinquies* de l'article 208 ;

.....

Art. 209 *ter* (code général des impôts)

Les dispositions du 1 de l'article 209 *bis* ne sont pas applicables aux produits distribués :

.....

Texte du projet de loi

II - 1. Au 2° de l'article 158 *quater* du code général des impôts, les mots : « les titres I et II » sont remplacés par les mots : « le titre II » et les mots : « et par les organismes assimilés visés au 2 de l'article 207 et aux 1° *ter*, 1° *quater* et 1° *quinquies* de l'article 208 » sont supprimés.

2. Au 2° de l'article 209 *ter* et au 2° du 3 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, sont supprimés les mots : « et par les organismes assimilés visés au 2 de l'article 207 et aux 1° *ter*, 1° *quater* et 1° *quinquies* de l'article 208 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II - 1. Au...

... l'article
207 et aux 1° *quater* ...
... supprimés.

2. Au...

...des impôts, les mots..
... l'article 207 et aux 1° *quater*...
... article 208 » sont supprimés.

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

2° Par les sociétés d'investissement remplissant les conditions prévues à l'article 208 A et par les organismes assimilés visés au 2 de l'article 207 et aux 1° ter, 1° quater et 1° quinquies de l'article 208 ;

.....

Art. 223 sexies (code général des impôts)

1. Sous réserve des dispositions des articles 209 quinquies et 223 H, lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 219, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit prévu à l'article 158 bis et attaché à ces distributions. Ce précompte est dû quels que soient les bénéficiaires des distributions.

.....

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits distribués :

1°

.....

2° Par les sociétés d'investissement remplissant les conditions prévues à l'article 208 A et par les organismes assimilés visés au 2 de l'article 207 et aux 1° ter, 1° quater et 1° quinquies de l'article 208 ;

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

Art. 145 (code général des impôts)

.....
6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :

e. Aux produits des actions des sociétés d'investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières pour le développement économique outre-mer, des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des sociétés sahariennes de développement ;

.....
Art. 199 ter (code général des impôts)

.....
II - Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées au 1° à 1° quinquies de l'article 208 et des sociétés de capital-risque visées au 3° septies du même article peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits du portefeuille de ces sociétés dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement ces revenus.

Texte du projet de loi

3. Au a du 6 de l'article 145 du code général des impôts, sont supprimés les mots : «des sociétés de développement régional, des sociétés financières pour le développement économique outre-mer, des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des sociétés sahariennes de développement».

Au premier alinéa du II de l'article 199 ter du code général des impôts les numéraux : «1° à 1° quinquies» sont remplacés par : «1° bis et 1° bis A». Au cinquième alinéa du même article, les numéraux : «1° à 1° bis A» sont remplacés par : «1° bis et 1° bis A».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

3. a) Au...
... des impôts, les mots : «des sociétés financières...

... développement» sont supprimés.

b) Au premier ...
... impôts
les références : «1° à 1° quinquies» ...
...article, les références : «1° à 1° bis A» sont remplacés par les références : «1° bis et 1° bis A».

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Lorsque les sociétés d'investissement admises au bénéfice du régime prévu aux 1° à 1° bis A de l'article 208 ne peuvent transférer à leurs actionnaires tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits de leur portefeuille encaissés au cours d'un exercice, les crédits et avoirs non utilisés sont susceptibles d'être reportés sur les quatre exercices suivants. Cette disposition est applicable aux crédits d'impôt et avoirs fiscaux afférents aux revenus encaissés au cours d'exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1966.

Art. 92 B (code général des impôts)

I. Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 150.000 F par an.

Texte du projet de loi

III. - Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 44

I. - Au premier alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts, avant les mots : «de droits portant sur ces valeurs», sont insérés les mots : «d'obligations non cotées,-».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III. - (Sans modification)

Art. 44

I. - Au ...

... impôts, les mots : «de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs», sont remplacés par les mots : «de titres mentionnés au 1° de l'article 118, de droits portant sur ces valeurs ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs ou titres».

Propositions de la commission

Art. 44

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 124 B (code général des impôts)</p> <p>Le régime d'imposition des gains retirés par des personnes physiques de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A, suit celui des produits de ces titres.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est inférieure ou égale à cinq ans.</p>	<p>II. - 1. A l'article 124 B du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent également aux cessions de tout autre contrat ayant la nature de ceux visés à l'article 124. »</p>	<p>II - 1. L'article 124 B... ... est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces... ... contrat dont les revenus sont visés à l'article 124. »</p>	<p>—</p>
<p>Art. 124 C (code général des impôts)</p> <p>Les pertes subies lors des cessions définies à l'article 124 B sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés de cessions de titres de créances de même nature au cours de la même année et des cinq années suivantes.</p>	<p>2. Au deuxième alinéa de l'article 124 C du code général des impôts, les mots : « de créances de même nature » sont remplacés par les mots : « ou contrat dont les produits sont soumis au même régime d'imposition ».</p> <p>III. - Ces dispositions sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} septembre 1992.</p>	<p>2. (Sans modification)</p> <p>III. - (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur

Art. 92 B (code général des impôts)

I bis. - Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 p. 100 au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1993.

Art. 124 B (code général des impôts)

Le régime d'imposition des gains retirés par des personnes physiques de cessions effectuées directement ou par personnes interposées, des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis l'article 125 A, suit celui des produits de ces titres.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est inférieure ou égale à cinq ans.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'article 44

I. - *Le paragraphe I bis de l'article 92 B du code général des impôts est supprimé.*

II. - *L'article 124 B du même code est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

"Ces dispositions s'appliquent également, pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1993, aux cessions de parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et dont les variations de performances hebdomadaires sont inférieures à un seuil fixé par décret. Les gains résultant de ces cessions sont assimilés à des produits ayant la nature de ceux visés au 1° bis du III bis de l'article 125 A."

III. - Les 6° et 7° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

*6° A 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1983, à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1990 et à 25 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1993 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,
"et à 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;*

Prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe.

Art. 125 A (code général des impôts)

III bis. Le taux du prélèvement est fixé :

6° A 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1983 et à 35 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1990, lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, et à 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

Texte en vigueur

7° A 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres courus à partir du 1er janvier 1983, et à 35 p. 100 pour les produits de placements courus à partir du 1er janvier 1990.

(Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 - art. 45)

III. L'acquisition de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes C.B., est soumise au paiement d'une taxe forfaitaire de 250 F.

Ne sont pas assujettis à cette taxe les postes C.B. ayant au maximum 40 canaux, fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maximum.

Texte du projet de loi

Art. 45

1. - L'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Les livraisons en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes C.B., sont soumises au paiement d'une taxe forfaitaire de 250 F. »

2. Il est ajouté au III un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés : « La taxe est due par les fabricants, les importateurs ou les personnes qui effectuent des acquisitions intracommunautaires au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts à raison des opérations visées au premier alinéa qu'ils réalisent.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 45

1. - L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

1. (Sans modification)

2. Le III est complété par deux alinéas...

... réalisent.

Propositions de la commission

7° A 45 % pour les produits et placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1er janvier 1983, à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1990 et à 25 % pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1993 ;

Art. 45

(Sans modification)

Texte en vigueur

VI. Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Texte du projet de loi

La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.»

3. Dans le VI, avant les mots : «Le recouvrement et le contentieux», sont insérés les mots : «Sauf en ce qui concerne la taxe forfaitaire prévue au premier alinéa du III.».

II. - L'acquittement de la taxe forfaitaire prévue au III de l'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 *modifiée* par apposition d'un timbre fiscal sur la facture d'achat du matériel est autorisé pour l'année 1992.

III. - 1. Par dérogation aux dispositions de l'article L.47 du code du domaine, le recouvrement et le contentieux des redevances de mises à disposition de fréquences radioélectriques et des redevances de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L.33-1 et L.33-2 du code des postes et télécommunications sont assurés par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

3. *(Sans modification)*

II. - L'acquittement...

...*loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986)* par apposition...

... l'année 1992.

III. - 1. Par ...

...*domaine de l'Etat*, le recouvrement...

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>2. Tout défaut ou retard de paiement des redevances visées au 1. est soumis à une majoration de 10 %.</p>	2. (Sans modification)	
	<p>IV .- Les dispositions des I et III entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993.</p>	IV .- (Sans modification)	
	Art. 46	Art. 46	Art. 46
Art. L 84 (livre des procédures fiscales)	<p>I. - L'article L 84 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :</p>	<p>I. - <i>Le début de l'article... est ainsi rédigé :</i></p>	I. - (Sans modification)
<p>Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations depositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'article L. 83.</p>	<p>«Les renseignements individuels, portant sur l'identité et l'adresse des personnes ou d'ordre économique ou financier, recueillis au cours des enquêtes statistiques visées à l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur ... (le reste sans changement)».</p>	<p>«Les ... l'identité ou l'adresse... ... juin 1951 sur ... (le reste sans changement)».</p>	
Art. 1740 (code général des impôts)	<p>II. - L'article 1740 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>II. - L'article 1740 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	(Alinéa sans modification)
<p>1. Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits est punie d'une amende de 1.000 F.</p>	<p>- au premier alinéa du 1, le nombre : «1.000» est remplacé par le nombre : «10.000».</p>	<p>- au premier alinéa du 1, la somme : «1.000 F» est remplacé par la somme : «10.000 F».</p>	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration, doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10 F au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise à décimes, commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise.

.....

Texte du projet de loi

le deuxième et le troisième alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes:

«Le montant de l'amende est porté à 30.000 F à défaut de régularisation dans les trente jours d'une première mise en demeure, et à 100.000 F s'il n'a pas été déferé à la demande de l'administration dans les trente jours d'une deuxième mise en demeure.»

«Au terme de la procédure, le ou les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal, ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement.»

«Le recouvrement de l'amende est assuré et les réclamations sont instruites et jugées en suivant les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.»

Les dispositions du présent paragraphe entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

le deuxième et le troisième alinéa du 1 sont remplacés par trois alinéa ainsi rédigés:

«Le... .. porté à 20.000 F à défaut... .. jours d'une mise en demeure.»

Le ou les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal, ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Le ou les manquements ...

... établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Art.1737 (Code général des impôts)

Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 100 F à 5.000 F , prononcée par le tribunal correctionnel.

.....

Texte du projet de loi

Art. 47

I. - Il est créé au livre des procédures fiscales un article L 47 B ainsi rédigé :

•Art. L 47 B - Au cours d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle ou de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, l'administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

Au cours d'une procédure de vérification de comptabilité, l'administration peut procéder aux mêmes examen et demandes, sans que ceux-ci constituent le début d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle ou de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III (nouveau). - Après les mots : - une amende fiscale de -, la fin du premier alinea de l'article 1737 du code général des impôts est ainsi rédigée : - 500 F à 50.000 F, prononcée par le tribunal correctionnel .

Art. 47

I. - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L 47 B ainsi rédigé :

•Art. L 47 B - Au ...

... personnelle, l'administration ...

... comptabilité.

Au...

... personnelle.

Propositions de la commission

III (nouveau). - Supprimé

Art. 47

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p data-bbox="251 596 772 627">Art. L 52 (livre des procédures fiscales)</p> <p data-bbox="212 685 811 886">Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne :</p> <p data-bbox="212 928 811 1176">1° Les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 3.000.000 F ;</p> <p data-bbox="212 1218 811 1332">2° Les autres entreprises industrielles et commerciales, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 900.000 F ;</p> <p data-bbox="212 1373 811 1529">3° Les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 1.800.000 F ;</p> <p data-bbox="212 1570 811 1736">4° Les contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 900.000 F.</p>	<p data-bbox="826 219 1426 555">L'administration peut tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière. »</p> <p data-bbox="826 596 1426 716">Il .- Il est inséré à l'article L 52 du même livre, entre le deuxième et le troisième alinéas, un alinéa nouveau ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1545 219 1905 250"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1441 596 2025 716">Il. -Il est inséré après le deuxième alinea de l'article L 52 du même livre, un alinea ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="2324 136 2369 157">—</p>

Texte en vigueur

Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification

Les dispositions du premier alinéa sont valables dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.

Art. 362 (code général des impôts)

Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204.050 hl d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1992, les rhums et tafias originaires des départements et territoires français d'outre-mer et des pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet, qui présentent les caractères spécifiques définis par les décrets rendus en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et ne titrent pas plus de 80 % vol.

Texte du projet de loi

• Elle ne l'est pas non plus pour l'examen, en vertu de l'article L 12, des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel, ni pour la vérification, en vertu de l'article L 13, des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes. »

Art. 48

Dans le premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, la date du « 31 décembre 1992 » est remplacée par la date du « 31 décembre 1994 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Art. 48

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 48

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 1585 G (code général des impôts)

La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

Lorsque le produit de la liquidation de la taxe n'atteint pas la somme de 50 F, elle n'est pas mise en recouvrement.

Art. 1723 octies (code général des impôts)

Conformément à l'article L. 332-2 du code de l'urbanisme modifié par l'article 118 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, le montant du versement pour dépassement du plafond légal de densité, défini à l'article L. 112-2 du même code, est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. Ce versement peut être mis à la charge du lotisseur ou de l'association foncière urbaine de remembrement. En cas de désaccord sur la valeur du terrain, il est provisoirement arrêté, puis mis en recouvrement sur la base de l'estimation administrative.

.....
Art. 1723 quater (code général des impôts)

I. La taxe locale d'équipement visée à l'article 1585 A est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Art. 49

I. - A l'article 1585 G du code général des impôts, la somme de «50 F» est remplacée par la somme de «80 F».

II. - Le I de l'article 1723 quater du code précité est modifié comme suit :

Art. 49

I. - (Sans modification)

-I bis (nouveau). - le premier alinéa de l'article 1723 octies du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

- lorsqu'il n'exède pas 80 F, le versement n'est pas mis en recouvrement.

II. - Le I de l'article 1723 quater du code précité est ainsi modifié :

Art. 49

(Sans modification)

Texte en vigueur

Elle doit être versée au comptable du Trésor de la situation des biens en deux fractions égales.

Le premier versement est exigible à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée. Le second versement est exigible à l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la même date.

Il doit être payé au comptable du Trésor de la situation des biens en deux fractions égales.

Le paiement de la première fraction est exigible à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée et celui de la seconde fraction à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date.

Texte du projet de loi

a) le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou en un versement unique lorsque le montant dû n'exécède pas 2.000 F. » ;

b) au troisième alinéa, après les mots : « le premier versement », sont ajoutés les mots : « ou le versement unique ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

-II bis. - (nouveau) L'article 1723 octies du code précité est ainsi modifié :

a) *Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou en un versement unique lorsque le montant dû n'exécède pas 2.000 F. ».*

b) *au troisième alinéa, après les mots : « la première fraction », sont insérés les mots : « ou le versement unique ».*

Propositions de la commission

Texte en vigueur

III. A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis au I, le recouvrement de cette taxe et de l'intérêt de retard et la majoration prévus à l'article 1731 est poursuivi par les comptables du Trésor dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales. Il en est de même du recouvrement de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse visée au II.

Art. L 333-2 (code de l'urbanisme)

Le montant du versement défini à l'article L. 112-2 est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. En cas de désaccord sur la valeur du terrain, il est provisoirement arrêté, puis mis en recouvrement sur la base de l'estimation administrative.

Il doit être payé à la recette des impôts de la situation des biens en deux fractions égales.

Le paiement de la première fraction est exigible à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée et celui de la seconde fraction à l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de cette même date.

Texte du projet de loi

III - Au III de l'article 1723 quater du code précité, les mots : -A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis au I, le recouvrement de cette taxe- sont remplacés par les mots : -A défaut de paiement dans le délai imparti d'un versement prévu au troisième alinéa du I, la totalité de la taxe est immédiatement exigible. Le recouvrement de cette taxe-.

IV - Le troisième alinéa de l'article L 332-2 du code de l'urbanisme est complété par : -Toutefois, a défaut du paiement de la première fraction dans le délai imparti, la seconde fraction est immédiatement exigible.-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III - Supprimé

IV - Supprimé.

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 - Art. 70)	V. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 1993.	V. Les article sont applicables aux versements afférents à une taxe dont le fait générateur est postérieur au 31 décembre 1992-.	(Alinéa sans modification)
I.- L'article 33 de la loi de finances pour 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Art. 50 Le I de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Art. 50 Le I de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 (n°71-1061 du 29 décembre 1971) est ainsi rédigé :	Art. 50
I.- L'article 33.- Toute demande d'inscription d'un médicament visé à l'article L 601 du code de la santé publique sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, prévue à l'article 2 du décret n°67-441 du 5 juin 1967 ou sur la liste de médicaments pris en charge et utilisés par les collectivités publiques, dans les conditions mentionnées aux articles L 618 et suivants du code de la santé publique, donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une redevance à la charge du demandeur.	I.- Toute demande d'inscription ou de modification d'un médicament visé à l'article L. 601 du code de la santé publique sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, prévue à l'article R 163-2 du code de la sécurité sociale ou sur la liste des médicaments pris en charge et utilisés par les collectivités publiques, dans les conditions mentionnées aux articles L. 618 et suivants du code de la santé publique, donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une redevance à la charge du demandeur.	I. - Toute demande d'inscription ou de modification d'un médicament visé à l'article L. 601 du code de la santé publique sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, prévue à l'article R 163-2 du code de la sécurité sociale ou sur la liste des médicaments pris en charge et utilisés par les collectivités publiques, dans les conditions mentionnées aux articles L. 618 et suivants du code de la santé publique, donne lieu, au profit du budget général de l'Etat, à la perception d'une taxe à la charge du demandeur.	I. - Toute ...
Le montant de cette redevance est fixé, dans la limite de 3.000 F, par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Santé publique et de la sécurité sociale.	Le montant de cette redevance est fixé, dans la limite de 30 000 F, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé du budget, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé.	Le montant de cette taxe est fixé, dans la limite de 30.000 F, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé du budget, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé. Le montant de la taxe perçue à l'occasion d'une modification, est fixé, dans les mêmes conditions, dans la limite de 20 % de la taxe perçue pour une demande d'inscription.	Le montant de cette redevance est...
.....			...Le montant de la redevance perçue...
			...20 % de la redevance perçue pour une demande d'inscription.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

—

Art. 51

Art. 51

Art. 51

(Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 -
Art. 124)

Le 1^{er} alinéa du b du II de l'article
124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990
portant loi de finances pour 1991 est
complété par la phrase suivante :

Le premier alinéa du b du II de
l'article 124 de la loi de finances pour 1991
(n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est
complété par une phrase ainsi rédigée :

(Sans modification)

.....
II.- La taxe sur les titulaires
d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou
d'autres ouvrages hydrauliques destinés à
prélever ou à évacuer des volumes d'eau a
un taux unique par catégorie d'usagers et
comprend deux éléments :

a) Un élément égal au produit de la
superficie de l'emprise au sol des ouvrages
correspondants par un taux de base fixé
dans la limite des plafonds suivants :

Texte en vigueur

b) Un élément égal au produit du volume prélevable ou rejetable par l'ouvrage par un taux de base compris entre 1 et 3 centimes par mètre cube prélevable ou rejetable, et identique pour tous les usagers. A ce deuxième élément est appliqué un coefficient d'abattement compris entre 90 et 97 % pour les usages agricoles et entre 10 et 30 % pour les usages industriels.

.....
(Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique)

Art. 1 . - Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements, représentants des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

Art.2 .- Sont placées sous le régime de la concession, les entreprises dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 500 kw.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

Texte du projet de loi

•Pour les ouvrages hydro-électriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, le second élément est égal au produit de la puissance maximale brute autorisée de la chute par un taux de base compris entre 40 F et 120 F par Kilowatt.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

•Pour les ouvrages ...

...du 16 octobre 1919 précitée, le second ...

...Kilowatt.»

Propositions de la commission

Art. 52

1 - Le versement prévu au VI de l'article 6 de la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est fixé à 10.000 F par dossier. Ce versement est exigible lors du dépôt du dossier.

Le montant de ce versement est réduit à 2.000 F lorsque la demande d'agrément concerne une utilisation confinée autre que la première.

Les sommes perçues sont destinées à couvrir les frais d'instruction des dossiers par la Commission de génie génétique. A cet effet, elles sont affectées au budget du ministère chargé de la recherche, selon des modalités définies par décret.

Art. 52

1 - Le VI de l'article 6 de la loi n°92-654 ...

... modifiés, est ainsi rédigé :

- VI.- Toute demande d'agrément ou d'utilisation à des fins de recherche, d'enseignement ou de développement d'organismes génétiquement modifiés et assortie d'une taxe représentative des frais d'instruction et perçue au profit du budget général de l'Etat. Cette taxe est exigible lors du dépôt du dossier. Jusqu'au 31 décembre 1992, elle est perçue au taux unique de 3.000 francs.

A compter du 1er janvier 1993, elle est fixée à 10.000 francs par dossier. Son montant est réduit à 2.000 francs ...

... première.

Alinéa supprimé.

Le recouvrement et le contentieux de la taxe instituée au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.-

Art. 52

(Sans modification)

Texte en vigueur**Texte du projet de loi**

II - Toute demande de l'agrément mentionné au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction, dont le montant est fixé à 10.000 F par dossier. Le montant de ce versement est réduit à 2.000 F lorsque la demande d'agrément concerne une utilisation confinée autre que la première.

Les sommes perçues sont destinées à couvrir les frais d'instruction des dossiers par la Commission de génie génétique. A cet effet, elles sont affectées au budget du ministère chargé de l'environnement selon des modalités définies par décret.

III - Le versement prévu à l'article 22 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 mentionnée ci-dessus est fixé à 10.000 F par dossier. Ce versement est exigible lors du dépôt du dossier.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II - Toute ...

... assortie à compter du 1^{er} janvier 1993, d'une taxe représentative des frais d'instruction et perçue au profit du budget général de l'Etat. Elle est exigible lors du dépôt du dossier. Son montant est fixé à 10.000 F par dossier. Il est réduit à 2.000 F ...
... première.

Le recouvrement et le contentieux de la taxe instituée au présent paragraphe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date du 13 juillet 1992-.

Alinéa supprimé.

III - L'article 22 ...

... 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Son montant est réduit à 4.000 F :

- lorsque l'autorisation est demandée pour une dissémination ayant déjà fait l'objet d'une autorisation moins d'un an auparavant ;
- pour toute demande de modification de l'utilisation d'un produit composé en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, dont la mise sur le marché a été précédemment autorisée.

Les sommes perçues sont destinées à couvrir les frais d'instruction des dossiers par la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire. A cet effet, elles sont affectées au budget du ministère chargé de l'agriculture, selon des modalités définies par décret.

- Art.22. - Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'une taxe représentative des frais d'instruction et perçue au profit du budget général de l'Etat. Elle est exigible lors du dépôt du dossier. Jusqu'au 31 décembre 1992, elle est perçue au taux unique de 8.000 F.

- A compter du 1er janvier 1993, cette taxe est fixée à 10.000 F par dossier. Son montant est réduit à 4.000 F :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé.

Le recouvrement et le contentieux de la taxe instituée au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi du 27 mai 1921 - Art. 3)	<p align="center">II.- AUTRES DISPOSITIONS</p> <p align="center">Art. 53</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône et créant les ressources financières correspondantes, est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">•L'Etat garantit l'intérêt et l'amortissement du capital des obligations souscrit avant le 1^{er} janvier 1993 dans les conditions suivantes :-.</p> <p align="center">Art. 54</p> <p>Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder, dans la limite de 1,32 milliard de francs, la garantie de l'Etat aux emprunts destinés au financement de la construction de l'ensemble immobilier comprenant un nouvel hémicycle à Strasbourg.</p> <p align="center">Art. 55</p> <p>Le recouvrement des prêts spéciaux consentis par l'Etat en vertu de l'article 17 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 29 décembre 1961, est abandonné.</p>	<p align="center">II.- AUTRES DISPOSITIONS</p> <p align="center">Art. 53</p> <p>Le troisième...</p> <p align="center">... est ainsi rédigé :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">Art. 54</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">Art. 55</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">II.- AUTRES DISPOSITIONS</p> <p align="center">Art. 53</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">Art. 54</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">Art. 55</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission****Art. 56**

I - Les droits à indemnités reconnus sur le fondement de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et des textes qui l'ont modifiée ou qui s'y sont référés donneront lieu exclusivement à des paiements au comptant à compter de la promulgation de la présente loi.

II - La part en capital des annuités restant à échoir sur les titres nominatifs émis en application de l'article premier de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 est payable en totalité et par anticipation au titulaire ou à son mandataire, sur présentation des titres à compter du 1^{er} janvier 1993.

La part en intérêts des annuités postérieures au 1^{er} janvier 1993 ne sera pas réglée, même si les titres sont présentés après cette date.

Art. 57

Dans la limite de 4 milliards de francs, le ministre de l'économie et des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'annulation totale ou partielle de dettes du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire et du Gabon dans le cadre d'opérations de conversion de dettes en faveur du développement.

Art. 58

La Caisse nationale de l'énergie, créée par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, est dissoute à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 56

(Sans modification)

Art. 57

Dans la limite de 4 milliards de F, le ministre ...

...développement.

Art. 58

(Alinéa sans modification)

Art. 56

(Sans modification)

Art. 57

(Sans modification)

Art. 58

(Sans modification)

Texte en vigueur**Texte du projet de loi**

Les biens, droits et obligations de la Caisse nationale de l'énergie, à l'exception des obligations et emprunts énumérés au troisième alinéa du présent article, sont dévolus à l'Etat à compter de la date de la dissolution de la caisse.

A compter du 1^{er} janvier 1993, les obligations et emprunts émis par la Caisse nationale de l'énergie en application des dispositions figurant aux articles 13, 25 et 27 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, à l'exception des obligations émises en application de l'article 52, sont dévolus, pour leur part respective, aux établissements publics et aux organismes auxquels la Caisse prête, jusqu'au 31 décembre 1992, son concours. Ces établissements et organismes assurent, dans les conditions prévalant lors de leur émission, le service des obligations et emprunts émis en application de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ainsi que le service des obligations émises par les entreprises dont les charges obligataires ont été transférées aux services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

A compter...

...l'énergie au profit de Charbonnages de France et du commissariat à l'énergie atomique, ainsi que d'Electricité de France et de Gaz de France en application...

...8 avril 1946 précitée, à l'exception....

....le service de ces obligations et emprunts ainsi que...

Gaz de France.

Propositions de la commission